



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2018-046

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2018

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2018-06-12-002 - Arrêté portant agrément de l'association Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF 63) au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation (3 pages) Page 4

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-06-05-006 - Arrêté n° 2018-85 DDPP/SIDPC portant agrément départemental pour l'Association 3 Soleils (2 pages) Page 8

63-2018-06-08-001 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-17 (6 pages) Page 11

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2018-06-01-008 - Arrêté constructibilité limitée communes hors SCoT (Bulhon) (2 pages) Page 18

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-07-001 - 2018 06 07 AP modificatif Déclassement de zone pour travaux (3 pages) Page 21

63-2018-06-05-005 - AP - CDAC 128 -LEMPDES (2 pages) Page 25

63-2018-06-11-003 - AP Ennezat - Tabac Bar des Sports - vidéoprotection (1 page) Page 28

63-2018-06-11-002 - AP Tabac le Narguilé - Thiers - vidéoprotection (1 page) Page 30

63-2018-06-07-006 - Arrête du 7 juin 2018 / DUP MECDU Parcellaire/projet de création d'un cimetière au lieu-dit " Les Figuiers" aux Martres de Veyre (8 pages) Page 32

63-2018-06-07-004 - Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département du Puy-de-Dôme (6 pages) Page 41

63-2018-06-07-005 - Arrêté fixant le plan de chasse au grand gibier dans le Puy-de-Dôme pour la saison cynégétique 2018/2019 pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, chamois, daim et sanglier (2 pages) Page 48

63-2018-06-12-003 - arrêté n°18 00922 portant autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement la réalisation des travaux connexes programmés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole de Tauves (8 pages) Page 51

63-2018-06-07-002 - Arrêté préfectoral du 7-06-2018 portant renouvellement de l'agrément VHU - société DYNO - Pont-du-Château (7 pages) Page 60

63-2018-06-07-003 - Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018/2019 dans le département du PDD (8 pages) Page 68

63-2018-06-08-002 - Occupation temporaire A75 Aubière (3 pages) Page 77

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2018-05-28-011 - Arrêté du 28 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale (1 page) Page 81

63_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme

63-2018-05-29-002 - liste d'aptitude préventionniste 1er juin 2018 (2 pages) Page 83

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-06-11-001 - CONSERVATOIRE ESPACES NATURELS AUVERGNE
AGREMENT ESUS (2 pages) Page 86

63-2018-05-30-009 - DUFFOUR RETRAIT DECLARATION (2 pages) Page 89

63-2018-05-30-011 - LATOUR RETRAIT DECLARATION (2 pages) Page 92

63-2018-05-30-012 - LEBRE RETRAIT DECLARATION (2 pages) Page 95

63-2018-05-30-013 - LEBRUN RETRAIT DECLARATION (2 pages) Page 98

63-2018-05-30-014 - PONCHON RETRAIT DECLARATION (2 pages) Page 101

63-2018-05-30-015 - RAYMOND RETRAIT DECLARATION (2 pages) Page 104

63-2018-05-30-016 - RODRIGUES RETRAIT DECLARATION (2 pages) Page 107

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-06-06-003 - Arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces animales protégées (4 pages) Page 110

63-2018-06-12-001 - arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces animales protégées (4 pages) Page 115

DTPJJ Auvergne

63-2018-05-18-003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association ADSEA pour la MECS Arc en Ciel (4 pages) Page 120

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2018-06-12-002

Arrêté portant agrément de l'association Union
Départementale des Associations Familiales du
Puy-de-Dôme (UDAF 63) au titre de l'article L 365-4 du
*Arrêté portant agrément de l'association Union Départementale des Associations Familiales du
Puy-de-Dôme (UDAF 63) au titre de l'article L 365-4 du code de la construction et de
code de la construction et de l'habitation*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

**SERVICE POLITIQUES SOCIALES
DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ N° 2018 / PREF 63 /

**Portant agrément de l'association
Union Départementale des Associations Familiales
du Puy-de-Dôme (UDAF 63)
au titre de l'article L 365-4 du Code de la construction
et de l'habitation**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier reçu le 4 mai 2018 du représentant légal de l'association UDAF 63,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1(3°) du Code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association **UDAF 63**, association loi 1901, dont le siège social est fixé 2 rue Bourzeix à CLERMONT-FERRAND, est agréée pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

○ La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 du Code de la construction et de l'habitation ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 du Code de la construction et de l'habitation ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage.

○ La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sis 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

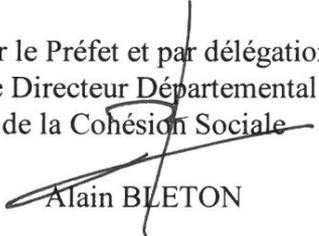
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 JUIN 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale


Alain BLETON

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-06-05-006

Arrêté n° 2018-85 DDPP/SIDPC portant agrément
départemental pour l'Association 3 Soleils

Arrêté n° 2018-85 DDPP/SIDPC portant agrément départemental pour l'Association 3 Soleils



PRÉFET du PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

A R R E T E - N° 2018 - 85
DDPP/SIDPC
portant agrément départemental
pour l'Association 3 Soleils

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L725-3 et R.725-1 à R.725-11;
- VU** le Décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
- VU** la demande de l'Association 3 Soleils adressée, le 24 avril 2018, par sa présidente Madame Isabelle DUPIN, pour assurer des missions de type D ;

Sur proposition de M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

L'Association 3 Soleils est agréée au niveau du département du Puy-de-Dôme jusqu'au 30 juin 2020, pour la mission définie ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'actions des missions	Type de missions de type D
D	Puy-de-Dôme (63)	D-PAPS D-DPS-PE

ARTICLE 2

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R.725-11 du Code de la sécurité intérieure susvisés et dans les formes prévues par le Code des relations entre le public et l'administration. .

ARTICLE 3

L'Association 3 Soleils s'engage à signaler sans délai, au Préfet du département du Puy-de-Dôme, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

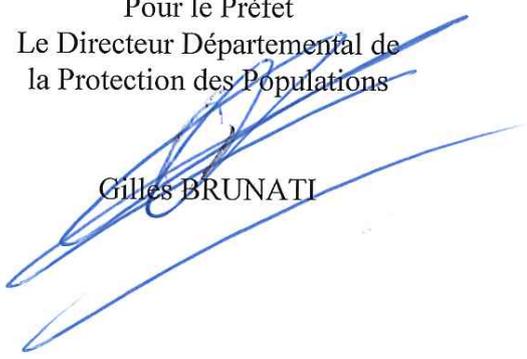
ARTICLE 4

Le Préfet du département du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 juin 2018.

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de
la Protection des Populations

Gilles BRUNATI



63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2018-06-08-001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-17

*Arrêté temporaire réglementant la circulation sur A71 et A75 pendant la campagne de fauchage
(nuits entre le 11 juin et le 05 juillet)*



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° DDPP/STPRR/2018-17
réglementant la circulation sur A71 et A75
pendant la campagne de fauchage
(nuits entre le 11 juin et le 05 juillet)

LE PRÉFET DU PUY DE DÔME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
Vu l'arrêté n°03-27 du 3 juin 2003 portant réglementation de la circulation pendant l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur les autoroutes A75 ; A711 et A712 ;
Vu l'arrêté 2014-D-008 portant autorisation de circuler pour les besoins de l'exploitation, l'exécution des chantiers de travaux d'entretien courant sur routes nationales à statut de voies express et autoroutes non concédées de la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central dans le Puy-de-Dôme ;
Vu l'arrête Permanent du 24 mai 2017 d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR 0 à 10+475) ;
Vu l'arrêté n°2017-01799 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Gilles Brunati, Directeur Départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme.
Vu l'arrêté n°2018-050 du 04 avril 2018 portant délégation de signature de M. Gilles Brunati Directeur Départemental de la Protection des Populations, à certains de ses collaborateurs ;

ARRÊTE

Dans le cadre de la campagne de fauchage réalisée sur les autoroutes A71 et A75, la circulation sera réglementée, conformément aux articles suivants.

PARTIE 1 – Conditions de circulations

Article 1 – Mesures d'exploitation

Article 1.1 – Semaine 24/2018 (11 au 17 juin)

Article 1.1.1 – Nuit du lundi 11 juin – 20h00 au mardi 12 juin - 06h00

Travaux : Fauchage sur l'autoroute A75 – entre les PR 0 et 6+400 – sens Clermont-Fd/Montpellier

Exploitation :

Neutralisation de la voie de droite

Au droit des diffuseurs :

- n°1 de la Pardieu,
- n°2 d'Aubièrè,
- n°3 de Cournon,
- n°4 d'Orcet,

les bretelles d'entrée ou de sortie seront successivement fermées, le temps du passage de l'atelier de fauchage.

Article 1.2 – Nuit du mardi 12 juin – 20h00 au mercredi 13 juin - 06h00

Travaux : Fauchage sur l'autoroute A75 – entre les PR 6+200 et 10+450 – sens Clermont-Fd/Montpellier et Montpellier/Clermont-Fd

Exploitation :

Neutralisation de la voie de droite

Au droit des diffuseurs :

- n°4 d'Orcet,
- n°5 de la Jonchèrè,

les bretelles d'entrée ou de sortie seront successivement fermées, le temps du passage de l'atelier de fauchage.

Article 1.3 – Nuit du mercredi 13 juin – 20h00 au jeudi 14 juin - 06h00

Travaux : Fauchage sur l'autoroute A75 – entre les PR 6+400 et 0 – sens Clermont-Fd/Montpellier

Exploitation :

Neutralisation de la voie de droite

Au droit des diffuseurs :

- n°4 d'Orcet,
- n°3 de Cournon,
- n°2 d'Aubière,
- n°1 de la Pardieu,

les bretelles d'entrée ou de sortie seront successivement fermées, le temps du passage de l'atelier de fauchage.

Article 1.4 – Nuit du jeudi 14 juin – 20h00 au vendredi 15 juin - 06h00

Travaux : Fauchage sur l'autoroute A71 – entre les PR 387+200 et 381 – sens Paris/Clermont-Fd et Clermont-Fd/Paris

Exploitation :

Neutralisation de la voie de droite

Lors du passage de l'atelier de fauchage, au droit des bretelles d'entrée ou de sortie du diffuseur n°16 du Brézet, ces bretelles seront temporairement fermées.

Article 1.2 – Semaine 25/2018 (18-24 juin)

Article 1.2.1 – Nuit du lundi 18 juin – 20h00 au mardi 19 juin - 06h00

Travaux : Fauchage sur l'autoroute A71 – entre les PR 374+900 et 381 – sens Paris/Clermont-Fd et Clermont-Fd/Paris

Exploitation :

Neutralisation de la voie de droite

Article 1.2.2 – Nuit du mardi 19 juin – 20h00 au mercredi 20 juin - 06h00

Travaux : Fauchage sur l'autoroute A71 – entre les PR 374+900 et 367 – sens Clermont-Fd/Paris

Exploitation :

Neutralisation de la voie de droite

Article 1.2.3 – Nuit du mercredi 20 juin – 20h00 au jeudi 21 juin - 06h00

Travaux : Fauchage sur l'autoroute A71 – entre les PR 367 et 359 – sens Clermont-Fd/Paris

Exploitation :

Neutralisation de la voie de droite

Article 1.2.4 – Nuit du jeudi 21 juin – 20h00 au vendredi 22 juin - 06h00

Travaux : Fauchage sur l'autoroute A71 – entre les PR 359 et 351+100 – sens Clermont-Fd/Paris

Exploitation :

Neutralisation de la voie de droite

Article 1.3 – Semaine 26/2018 (25 juin au 1er juillet)

Article 1.2.1 – Nuit du lundi 25 juin - 20h00 au mardi 26 juin - 06h00

Travaux : Fauchage sur l'autoroute A71 – entre les PR 351+300 et 359+500 – sens Paris/Clermont-Fd

Exploitation :

Neutralisation de la voie de droite

Article 1.2.2 – Nuit du mardi 26 juin - 20h00 au mercredi 27 juin - 06h00

Travaux : Fauchage sur l'autoroute A71 – entre les PR 359+500 et 367+100 – sens Paris/Clermont-Fd

Exploitation :

Neutralisation de la voie de droite

Article 1.2.3 – Nuit du mercredi 27 juin – 20h00 au jeudi 28 juin – 06h00

Travaux : Fauchage sur l'autoroute A71 – entre les PR 367+100 et 375– sens Paris/Clermont-Fd

Exploitation :

Neutralisation de la voie de droite

PARTIE 2 – Conditions générales d'application du présent arrêté

Article 2-1 – Signalisation

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier (SETRA) ou bien selon les dispositions internes à l'entreprise.

Elle sera assurée par la société APRR.

Article 2-2 – Reports/anticipations

En cas notamment de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, les opérations décrites précédemment seront anticipées, reportées ou prolongées aux semaines suivantes, sans pouvoir être prolongées au-delà du jeudi 5 juillet 2018 - 18h00.

L'information sera alors transmise à la D.D.P.P. du Puy de Dôme, 48 heures préalablement à la modification.

Article 2-3 – Dérogations

Durant les travaux prévus dans le présent arrêté, il sera dérogé à l'article relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du département du Puy de Dôme.

L'élongation de la zone de restriction de capacité pourra atteindre 8 kms.

Article 2-4 – Recours

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2-5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 2-6 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Général, Commandant adjoint de la Région de Gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes,
commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône)

Fait à Clermont-Ferrand, le

08 JUIN 2018

Le Préfet

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,

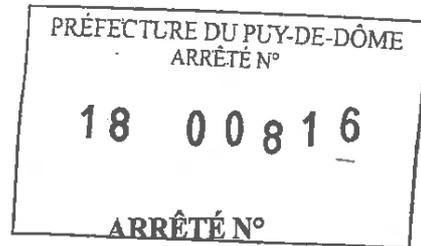
Gilles BRUNATI

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2018-06-01-008

Arrêté constructibilité limitée communes hors SCoT
(Bulhon)

Arrêté au titre de la constructibilité limitée pour communes hors SCoT (Bulhon)



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

au titre de la constructibilité limitée pour
les communes hors SCoT (Bulhon)

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.122-2, alinéa 1 du code de l'urbanisme relatif à la constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable, dans sa rédaction antérieure à la loi ALUR, aux plans locaux d'urbanisme prescrits avant le 27 mars 2014, qui dispose que : « *le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle* » ;

VU l'article L.122-2, alinéa 4 de du code de l'urbanisme qui dispose que : « *... Il peut être dérogé aux dispositions des trois alinéas précédents [...] avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture [...]. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.* » ;

VU la délibération de la commune de Bulhon du 4 juin 2013 engageant la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 décembre 2005 ;

VU le dossier de demande de dérogation hors SCoT de la commune de Bulhon relatif à l'ouverture à l'urbanisation de différents secteurs de la commune ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture en date du 6 avril 2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT l'impact de l'extension de l'urbanisation projetée au hameau « Les Robillons » ;

CONSIDÉRANT que les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée aux lieux dits « Chez Cailliers, « Les Bourrards » et sur les hameaux « Les Prunettes » et « Lachas » pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles, ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune de Bulhon la révision de son PLU ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La dérogation, objet de la demande susvisée, sollicitée par la commune de Bulhon en vue d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation dans le cadre de la procédure de révision du PLU, est accordée pour les secteurs suivants :

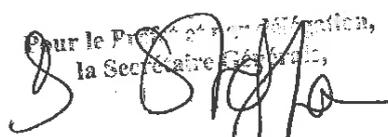
- pour les extensions des zones plus denses et faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation : lieux-dits « Chez Caillers » et « Les Bourrards » ;
- pour la densification des hameaux : « les Prunettes » et « Lachas »

ARTICLE 2 : La dérogation, objet de la demande susvisée, est refusée pour le hameau « Les Robillons », compte tenu du caractère non prioritaire en termes de développement de l'urbanisation de ce secteur, de l'extension projetée en linéaire de l'axe routier, en contradiction avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable et au détriment de terres agricoles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 boulevard Desaix, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le maire de la commune de Bulhon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01 JUIN 2018
Le Préfet,

Pour le Préfet et en l'absence,
la Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-07-001

2018 06 07 AP modificatif Déclassement de zone pour
travaux

*Déclassement de la zone associée aux travaux située en côté piste en Zone côté Ville de l'aéroport
de Clermont-Ferrand Auvergne du 18 au 22 juin 2018*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral

**modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 du 23 juillet 2014,
relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont – Ferrand / Auvergne**

**LE PREFET DU PUY-DE-DOME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et les règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 du 5 novembre 2015;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014204-0001 modifié du 23 juillet 2014 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne;

VU les mesures particulières d'application de cet arrêté du 21 octobre 2014;

VU la demande présentée par le Directeur Interdépartemental de la Police Aux Frontières de Clermont-Ferrand (DIPAF 63) le 31 mai 2018 relative à la création d'une sortie de secours débouchant en PCZSAR à partir de certains de ses locaux situés en zone côté ville;

VU la demande présentée le 16 mai 2018 par la SEACFA relative aux travaux pour la création d'un accès exclusif sur la PCZSAR dans les locaux de la DDPAF;

VU l'avis de la Brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand Auvergne;

VU l'avis du Directeur interdépartemental de la police aux frontières de Clermont-Ferrand ;

VU l'avis du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est;

Arrête

Article 1 : dispositions générales

Sur l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne, afin de créer une sortie de secours pour l'évacuation des locaux de la DIPAF 63, il est nécessaire de déclasser la zone associée aux travaux située en côté piste en Zone Côté Ville à Accès Restreint (ZCVAR), telle que localisée sur le plan n°1 en annexe, à compter du lundi 18 juin 2018 8h00 jusqu'au vendredi 22 juin 2018 18h00.

Article 2 : déclassement en ZCVAR de la zone de travaux

La partie du côté piste, représentée en vert sur le plan n°2 annexé au présent arrêté, est déclassée en ZCVAR pendant la période des travaux visés à l'article 1 du présent arrêté.

Sous la responsabilité de la SEACFA, et préalablement au déclassement de la zone en ZCVAR :

- la zone déclassée est vidée de tout matériel ;
- la zone déclassée est cloisonnée hermétiquement du reste de l'emprise par la pose d'une clôture adaptée, continue, de type « Héras », et présentant les caractéristiques de hauteur et de rigidité suffisantes afin de prévenir toute intrusion en côté piste ou l'échange d'objets prohibés.
- une fois installé, l'étanchéité du dispositif est vérifiée par un agent de sûreté certifié.

La DIPAF 63, la DSAC-CE, et la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens (BGTA) de Clermont-Ferrand sont alertées de l'effectivité du déclassement et de l'étanchéité du dispositif.

Dans le cadre de ses missions de surveillance du côté piste, la SEACFA s'assure de l'étanchéité de ce dispositif pendant toute la période des travaux.

Article 3 : accès à la ZCVAR pendant la durée des travaux

L'accès à la ZCVAR est strictement réservé aux personnels impliqués dans le chantier, sous la responsabilité de la SEACFA, qui tient une liste à jour de ces intervenants.

En dehors des horaires d'ouverture du chantier, la zone de travaux est rendue inaccessible et toute ouverture dans le mur du local de la DIPAF est comblée.

Pendant la durée des travaux, aucun appareil, ni matériel favorisant le franchissement de la clôture n'est laissé en sa proximité.

Article 4 : fin des travaux

A l'issue des travaux, et avant tout retour à son statut antérieur (PCZSAR), la zone est vidée de tout matériel et soumise à une inspection appropriée par des agents de sûreté certifiés en vue de détecter la présence éventuelle :

- d'objets appartenant à la liste des articles prohibés visée à l'appendice I-A du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 ;
- d'objets pouvant constituer un danger pour la sécurité des vols.

La porte de secours est verrouillée et l'accès est placé sous l'autorité exclusive de la DIPAF 63. La DSAC CE est alertée de la mise en œuvre opérationnelle de cette issue.

Article 5 :

le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;

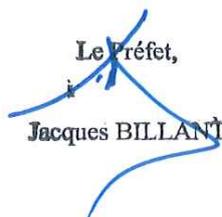
le directeur interdépartemental de la police aux frontières ;

le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée :

- au directeur de la Société d'Exploitation de l'Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne,
- au Directeur Interdépartemental de la Police aux Frontières de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 JUIN 2018**

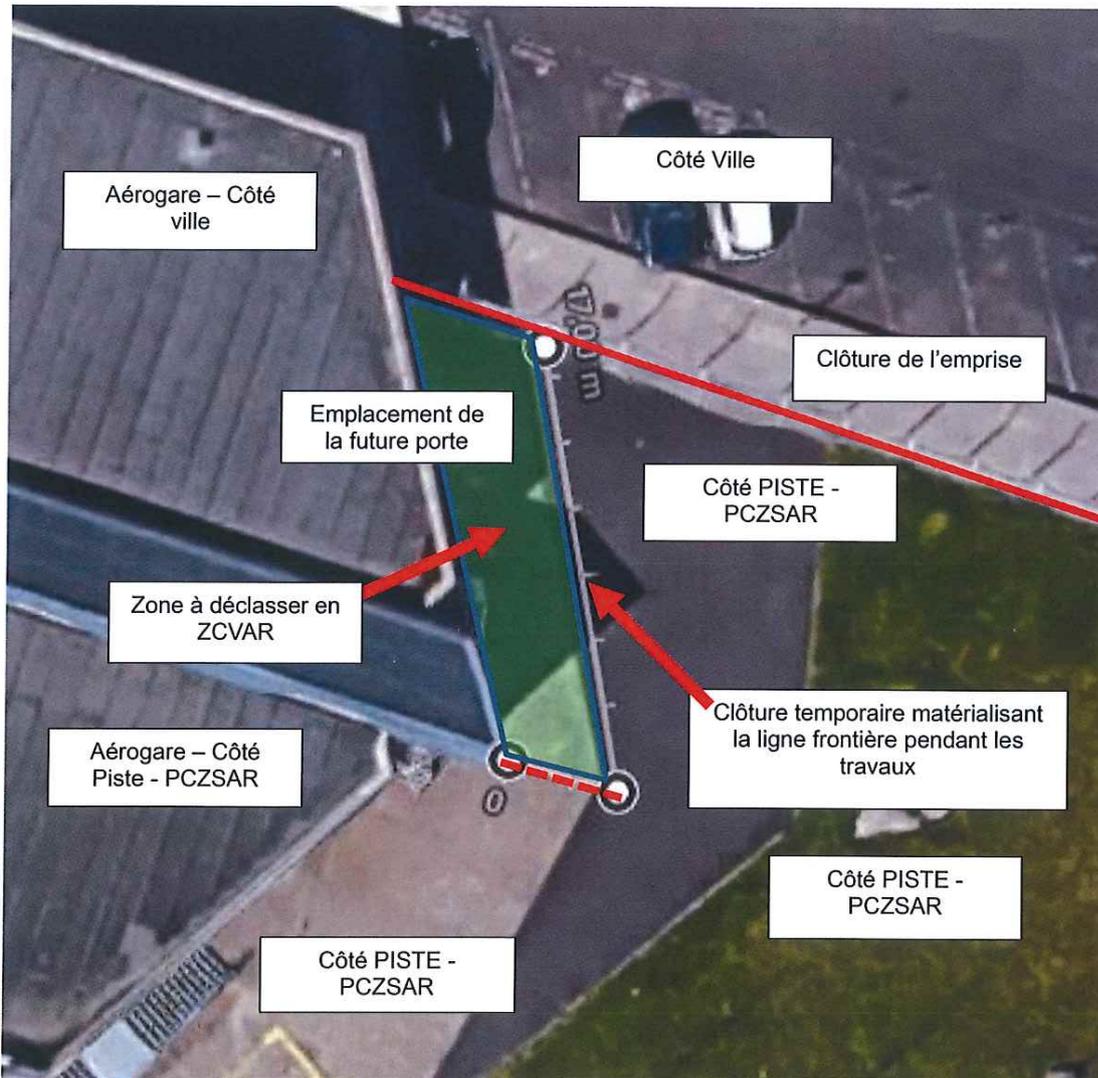
Le Préfet,

Jacques BILLANT

Annexes

Plan n° 1. Plan de localisation de la zone de travaux



Plan n°2. Détails de la zone de travaux à déclasser en ZCVAR



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-05-005

AP - CDAC 128 -LEMPDES

Demande de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 785 m², par partition d'un magasin à l enseigne « FLY » d'une surface de vente de 2 385 m², et création d'un magasin à l enseigne « MAISON DEPÔT » d'une surface de vente de 2 400 m², 63 avenue de l'Europe à LEMPDES (63370).



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Sous-Préfecture de Riom
Secrétariat de la Cdac

CDAC 128

ARRÊTÉ n° 2018 – 39

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 785 m², par partition d'un magasin à l enseigne « FLY » d'une surface de vente de 2 385 m², et création d'un magasin à l enseigne « MAISON DEPÔT » d'une surface de vente de 2 400 m², 63 avenue de l'Europe à LEMPDES (63370)

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de commerce,

VU la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129,

VU la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet de l'arrondissement de Riom,

VU l'arrêté préfectoral du n°2018-23 du 29 mars 2018, publié au RAA n°63-2018-028 le 4 avril 2018, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme,

VU la demande enregistrée le 5 juin 2018, présentée par la société SCI LEMPDES INVEST représentée par Monsieur Philippe DE MACEDO, basée 123 rue du Château à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 785 m², par partition d'un magasin à l enseigne « FLY » d'une surface de vente de 2 385 m², et création d'un magasin à l enseigne « MAISON DEPÔT » d'une surface de vente de 2 400 m², 63 avenue de l'Europe à LEMPDES (63370).

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet de Riom,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée par la société SCI LEMPDES INVEST représentée par Monsieur Philippe DE MACEDO, basée 123 rue du Château à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 785 m², par partition d'un magasin à l'enseigne « FLY » d'une surface de vente de 2 385 m², et création d'un magasin à l'enseigne « MAISON DEPÔT » d'une surface de vente de 2 400 m², 63 avenue de l'Europe à LEMPDES (63370), comprend :

Monsieur le Maire de **Lempdes** ou son représentant,

Monsieur le Président de la **Communauté Urbaine Clermont Auvergne Métropole** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Le Grand Clermont »** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Départemental du Puy-de-Dôme** ou son représentant,

Monsieur le Président du **Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes** ou son représentant,

Monsieur **Jean-Marc Morvan**, maire d'Orcines, représentant les maires au niveau départemental,

Monsieur **Gérard Guillaume**, président de la Communauté de Communes de Billom Communauté, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental,

Monsieur **Jean-Michel Cusset**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

Madame **Martine Manceau**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs,

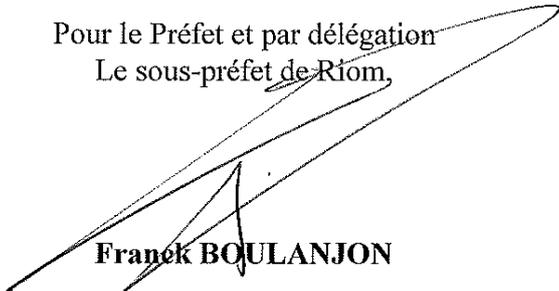
Monsieur **Bernard Cazalbou**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Monsieur **Anthony Leroy**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire,

ARTICLE 2 : Le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au pétitionnaire.

A Riom, le 5 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet de Riom,



Franck BOULANJON

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-11-003

AP Ennezat - Tabac Bar des Sports - vidéoprotection

AP Ennezat - Tabac Bar des Sports - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : 2014/0178 et 2018/0168

ARRÊTÉ

autorisant l'exploitation
d'un système de vidéoprotection
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 00918

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014181-0016 du 30 juin 2014, autorisant Monsieur Stéphane SEAU à installer un système de vidéoprotection au sein du « Tabac Bar des Sports », situé 11 rue de la République à ENNEZAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la télédéclaration reçue en préfecture le 23 avril 2018, complétée le 5 juin 2018 par laquelle Monsieur Gilles MAGNIN, nouveau propriétaire du « Tabac Bar des Sports », depuis le 12 avril 2018, sollicite l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection implanté dans ce bureau de tabac et comportant 6 caméras intérieures ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection n'a subi aucune modification depuis l'autorisation préfectorale délivrée le 30 juin 2014 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gilles MAGNIN, Gérant du « Bar Tabac des Sports », est autorisé à exploiter le système de vidéoprotection, comportant 6 caméras intérieures, installé au sein du commerce susnommé sis 11 rue de la République, 63720 ENNEZAT.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 demeurent inchangées, notamment sa durée de validité, soit jusqu'au 30 juin 2019.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur MAGNIN et au maire d'ENNEZAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

11 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-11-002

AP Tabac le Narguilé - Thiers - vidéoprotection

AP Tabac le Narguilé - Thiers - vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

Réf. : 2009/0077 et 2018/0166



Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01544 du 8 novembre 2015, autorisant Madame Nathalie NOAILLY à installer un système de vidéoprotection dans le Tabac-Pressé « LE NARGUILÉ », situé Centre Commercial Carrefour – ZAC La Varenne à THIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 4 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la télédéclaration reçue en préfecture le 27 avril 2018, complétée le 30 mai 2018 par laquelle Monsieur Alain DAIRE, nouveau propriétaire du Tabac- Presse « LE NARGUILÉ », depuis le 1^{er} juin 2018, sollicite l'autorisation d'exploiter le système de vidéoprotection implanté dans ce bureau de tabac et comportant 4 caméras intérieures ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection n'a subi aucune modification depuis l'autorisation préfectorale délivrée le 8 novembre 2015 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alain DAIRE, Gérant du Tabac- Presse « LE NARGUILÉ », est autorisé à exploiter le système de vidéoprotection, comportant 4 caméras intérieures, installé au sein du commerce susnommé sis ZAC La Varenne- Centre Commercial Carrefour, 63300 THIERS.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2015 demeurent inchangées, notamment sa durée de validité, soit jusqu'au 8 novembre 2020.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur DAIRE et au maire de THIERS.

Fait à Clermont-Ferrand, le

11 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-07-006

Arrête du 7 juin 2018 / DUP MECDU Parcellaire/projet de
création d'un cimetière au lieu-dit " Les Figuiers" aux
Martres de Veyre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 00898

ARRÊTÉ

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX
ET ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUX

Déclarant d'utilité publique

le projet de l'Etablissement Public Foncier-Smaf de
création d'un nouveau cimetière sur le territoire de la
commune des Martres de Veyre

**emportant mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme**

**portant cessibilité des terrains nécessaires à la
réalisation**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2223-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 relatifs à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-01771 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2017;

63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01
TEL. 08 21 80 30 63 (0,12 e/mn) - FAX 04 73 98 61 00
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

VU la délibération en date du 12 septembre 2013 par laquelle le conseil municipal de la commune des Martres de Veyre sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU et parcellaire sur le projet de création d'un cimetière au lieu-dit « Les Figuiers » sur le territoire de la commune des Martres de Veyre et confie à l'Etablissement Public Foncier Smaf, l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU la délibération en date du 30 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune des Martres de Veyre sollicite une dérogation pour l'implantation du cimetière à moins de 35 m des habitations ;

VU la délibération du 1^{er} mars 2016 du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier Smaf par laquelle il accepte d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique pour la création du cimetière des Martres de Veyre et donne tout pouvoir à son directeur pour conduire cette procédure et l'autorise à ester en justice pour toute action judiciaire ou administrative ;

VU la décision n°2017-ARA-DUPP-00299 du 23 mars 2017 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ne soumettant pas le projet à évaluation environnementale ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune des Martres de Veyre ;

VU le procès-verbal de la réunion du 4 mai 2017 d'examen conjoint du dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Martres de Veyre ;

VU les pièces du dossier présentées par l'Etablissement Public Foncier Smaf en vue d'être soumises à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du PLU et à l'enquête parcellaire ;

VU l'arrêté du préfet du Puy-de-Dôme n°17-01753 du 31 août 2017, portant ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune des Martres de Veyre et parcellaire ;

VU les pièces constatant que les dossiers d'enquêtes, ainsi que les registres sont restés déposés en mairie des Martres de Veyre pendant 32 jours pleins et consécutifs du lundi 23 octobre 2017 au jeudi 23 novembre 2017 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture a bien été publié et affiché en mairie des Martres de Veyre avant le 6 octobre 2017 et qu'il a été inséré dans deux journaux d'annonces légales du département quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les enquêtes publiques précitées qui se sont déroulées du lundi 23 octobre 2017 au jeudi 23 novembre 2017 inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2017, sur l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du PLU des Martres de Veyre ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur sur la délimitation exacte des immeubles dont l'acquisition est nécessaire ;

VU la délibération du conseil municipal des Martres de Veyre en date du 15 février 2018 émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune ;

VU le courrier de l'EPF-Smaf, en date du 7 juillet 2016 demandant au Préfet du Puy-de-Dôme de prendre un arrêté de cessibilité ;

VU la délibération du conseil municipal des Martres de Veyre en date du 15 février 2018 émettant un avis favorable à la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune ;

VU le courrier de l'EPF-Smaf, en date du 7 juillet 2016 demandant au Préfet du Puy-de-Dôme de prendre un arrêté de cessibilité ;

VU la liste des propriétaires ;

VU les pièces justificatives de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis d'ouverture de l'enquête parcellaire ;

VU le plan parcellaire ci-annexé ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 2018 autorisant la création d'un nouveau cimetière, au lieu-dit « Les Figuiers » sur la commune des Martres de Veyre ;

VU le document de mars 2018 intitulé « Présentation du projet de création d'un nouveau cimetière » justifiant du caractère d'utilité publique de celui-ci ;

Considérant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

A R R E T E

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de l'Etablissement Public Foncier-Smaf de création d'un nouveau cimetière au lieu-dit « Les Figuiers » sur le territoire de la commune des Martres de Veyre.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique du projet.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune des Martres de Veyre.

Article 3 : Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté déclarant d'utilité publique le projet de l'Etablissement Public Foncier-Smaf de création d'un nouveau cimetière sur le territoire de la commune des Martres de Veyre est prononcé pour une durée de cinq ans.

PARCELLAIRE

Article 4 : Sont déclarés cessibles, au profit de l'EPF-Smaf, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les immeubles désignés sur l'état parcellaire ci-après, nécessaires à la création d'un nouveau cimetière au lieu-dit « les Figuiers ».

Article 5 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies des Martres de Veyre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ; chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté en mairies des Martres de Veyre et en préfecture.

Article 7 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté :

- Madame la Secrétaire Générale,
- Monsieur le Maire des Martres de Veyre,
- Madame la Directrice de l'Etablissement Public Foncier-smaf.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Madame le Commissaire Enquêteur.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 7 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

COMMUNE DES MARTRES DE VEYRE

Création d'un nouveau cimetière au lieu-dit « Les Figuiers »

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT DU CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

(article L122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique)

PRESENTATION DE L'OPERATION :

La commune des Martres de Veyre est classée pôle de vie de la couronne sud du Grand-Clermont et compte, au recensement de 2011, 4052 habitants. Elle adhère depuis 2000 à Gergovie Val d'Allier communauté qui, depuis 2017, a fusionné avec les établissements publics de coopération intercommunale des Cheires et d'Allier Comté pour former Mond'Arverne communauté.

L'habitat essentiellement pavillonnaire s'est développé le long des axes de communication de l'A.75 et D.978. Le rythme de construction est fort, près de 100 nouveaux logements entre 2000 et 2005. Bien que fonctionnant comme une périphérie résidentielle de l'agglomération clermontoise, ce pôle rayonne à l'échelle locale en tant que micro-pôle de services-commerces et d'emplois.

La population est en constante évolution depuis 1975. Pour répondre à la demande croissante de logement une opération « Quartier pilote Habitat » au lieu-dit Les Loubrettes, de construction de 300 habitations, est en cours de réalisation.

La commune des Martres de Veyre dispose d'un cimetière, mais malgré une gestion stricte de la commune pour optimiser l'espace de ce dernier, la nécessité de créer un nouveau cimetière s'est imposée dans la mesure où il était impossible d'agrandir celui déjà existant.

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT DE L'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION :

I] Sur le plan juridique

Conformément aux dispositions des articles L.2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, chaque commune doit disposer d'un cimetière permettant de répondre aux demandes d'inhumation de la population.

II] Sur la nécessité de créer un nouveau cimetière

A Statistiques

Cimetière actuel :

* Caveau

- De 2008 à 2012 : 132 personnes ont été inhumées ;
 - En 2012 : 200 emplacements restants avaient été recensés ;
- De 2012 à 2017 : 135 personnes ont été inhumées ;
 - En 2018 : **65 emplacements demeurent libres.**

* Columbarium

- Le cimetière dispose d'un columbarium de 24 cases, dont 22 sont déjà occupées.

B Implantation

L'emplacement du cimetière actuel au cœur de la ville ne permet pas d'envisager une extension. Il se trouve dans un secteur fortement urbanisé. Pour la création du nouveau cimetière dix hypothèses ont été étudiées puis écartées notamment pour les raisons suivantes : les emplacements ne répondaient pas aux critères définis par l'article R.2223-2 du code général des collectivités territoriales, la nature des terrains ou l'accessibilité n'étaient pas compatibles avec un tel projet.

Les secteurs non-retenus sont les suivants

1. Le Haut de l'Orme ;
2. L'Espinasse/Ribeyre/le Bayet le tord/Coudioux/Cavaliers /Graviers ;
3. Secteur de la Vaure ;
4. Graneix/Combas ;
5. Bas de Gastine ;
6. Le Grandpré/ les Roches/Font de Bleix/Soucheiroux-est ;
7. Le haut de Chamblade/secteur du chemin d'Orcet ;
8. Grand Clos/Rosquet/Sagnes /Massou/Parceyrroux/ChanpGrand ;
9. Largealle/Dessus la ville.

Le choix du conseil municipal s'est arrêté sur le site « Les Figuiers » et concerne les parcelles ZM n°23 à 36 pour une superficie de 14 930 m². Cette zone se trouve au nord est du bourg. Il s'agit d'un ensemble de parcelles de forme triangulaire limité par :

- la D751 au nord ;
- la voie ferrée au sud ;
- un chemin rural à l'est.

Son positionnement en fait un site accessible et proche du cimetière actuel. L'étude hydrogéologique et environnementale réalisée par l'entreprise DIASTRATA conclut que les terrains pressentis au lieu-dit « Les Figuiers » peuvent accueillir un cimetière. Pour respecter les prescriptions de ce rapport, et en conformité avec les dispositions de l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales, il est prévu de réaliser des espaces publics (parking au sud-ouest) à l'entrée du cimetière et des espaces verts au nord-est .

Une dérogation dite des « 35 mètres », (article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales) a été sollicitée auprès du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 6 avril 2018. Suite à l'avis favorable de cette instance un arrêté d'autorisation de création d'un cimetière au lieu dit « Les figuiers » a été signé le 26 avril 2018 par Madame Béatrice STEFFAN, Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme.

B Intérêt géographique du secteur « Les Figuiers »

Le projet doit permettre de créer une nouvelle façade urbaine essentiellement dédiée aux services publics/privés. La vallée de la Veyre constitue le nouveau parc urbain de la ville. La partie nord de la rivière est bordée par le village, la partie sud est à construire. Le but est d'opérer un basculement du bourg sur l'autre rive. La première étape est de constituer une nouvelle façade urbaine avec le bâtiment des pompiers, le cimetière et les réserves foncières à faire évoluer vers d'autres services à la population.

En plus de la création du nouveau cimetière, la municipalité étudie la mise en place de la restauration de la chaussée et l'aménagement en espace paysager des abords de la nécropole. Ce projet s'inscrit donc dans une démarche globale de requalification de l'entrée de la ville.

C Prise en considération des enquêtes publiques

Le projet a fait l'objet de trois enquêtes publiques concomitantes (parcellaire, utilité publique et mise en compatibilité du PLU des Martres de Veyre) qui se sont déroulées du 23 octobre 2017 au 23 novembre 2017 dans de bonnes conditions.

Lors de ces enquêtes, le propriétaire d'une des parcelles limitrophes a pu s'entretenir avec la commissaire enquêteur sur l'impact que le projet pouvait avoir sur la valeur de sa propriété. Un autre riverain a souhaité prendre connaissance du projet sans émettre d'observation. Aucun n'a remis en cause l'intérêt général et l'utilité publique de l'opération.

Constatant

- que le dossier était clair, bien documenté, avec une étude hydrologique et environnementale préalable très approfondie, des plans facilitant la compréhension ;
- une volonté de trouver un site proche du centre-ville, bien desservi tout à la fois par la RD. 751, par le chemin rural, par la passerelle piétonne sur la Veyre nouvellement créée, permettant aux habitants du bourg d'emprunter ce raccourci pour se rendre à pied sur le futur site ;
- une volonté de requalifier l'entrée de la ville et d'améliorer le cadre de vie par la création d'un espace paysager des deux côtés de la Veyre et d'y inclure le cimetière, lui aussi paysager ;
- une volonté de maîtriser la dépense publique.

Madame la commissaire enquêteur a émis un avis favorable tant sur la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Martres de Veyre que sur la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet de construction d'un nouveau cimetière au lieu dit « Les Figuiers ». Elle a toutefois assorti son avis favorable de recommandations portant sur la collecte des eaux pluviales et la restriction d'usage des eaux souterraines.

Par délibération en date du 15 février 2018, le conseil municipal des Martres de Veyre émet un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité et s'engage à respecter les observations formulées dans le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Attendu que :

- Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du PLU de la commune des Martres de Veyre ;
- La qualité des dossiers d'enquêtes a permis une information du public, claire sur le projet, et qu'ils sont en ligne sur le site de la préfecture du Puy de Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/2017-r1733.html> ;

- Les enquêtes se sont déroulées dans de bonnes conditions ;
- Le coût et l'atteinte à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général de l'aménagement ;
- le projet respecte l'environnement ;
- Le projet permettra de répondre aux obligations faites à la commune de satisfaire aux demandes d'inhumation de la population.

Qu'en conséquence, l'Utilité Publique de l'opération est justifiée.

Vu pour être annexé à mon arrêté du

- 7 JUIN 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

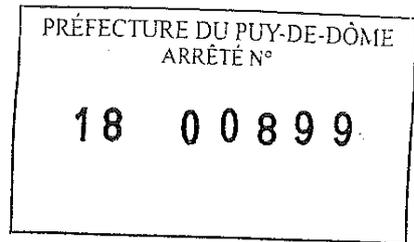
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-07-004

Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 dans le département du Puy-de-Dôme



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ

fixant la liste des animaux classés nuisibles
et les modalités de destruction à tir pour la période
du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019
dans le département du PUY-DE-DÔME

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.427-1 à L.427-10 du code de l'environnement,

VU les articles R.427-6 à R.427-28 du code de l'environnement relatifs au classement et aux modalités de destruction des animaux classés nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse et à la destruction des animaux nuisibles,

VU l'avis de la formation spécialisée de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exerçant les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles, *dans sa séance du 22 mai 2018*,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

VU les éléments apportés par les piégeurs agréés, les gardes-chasse particuliers, les lieutenants de louveterie ainsi que par les chasseurs pendant les périodes où la destruction à tir des animaux nuisibles est autorisée,

CONSIDERANT que le Puy-de-Dôme est un département à forts enjeux agricoles, notamment pour les productions végétales : 79 500 hectares de cultures céréalières dont 26 000 hectares de maïs (pour une part significative destinée à la production de semences), 6500 hectares de tournesol et 3400 hectares de colza, 3500 hectares de betteraves à sucre, 870 hectares de vignes et vergers, 130 hectares de maraîchage,

CONSIDERANT que le pigeon ramier occasionne des dommages aux cultures céréalières, oléagineuses et protéagineuses principalement lors des semis de printemps,

CONSIDERANT que le lapin de garenne commet des dégâts sur les cultures de céréales d'hiver, le tournesol et les cultures maraîchères,

CONSIDERANT que les dispositifs de protection (filets...) ne sont techniquement et économiquement pas adaptés aux cultures de plein champ et que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, ...) ont un effet très limité dans les parcelles de culture compte-tenu du phénomène d'accoutumance des oiseaux au bruit,

CONSIDERANT que les autorisations délivrées par le Préfet au-delà du 31 mars sont individuelles et permettent dès lors de limiter les interventions aux lieux où les dégâts doivent être prévenus,

CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'autoriser la régulation par tir du pigeon ramier au-delà de la date du 31 mars suivant les dispositions de l'article R427-22 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que l'évolution et l'importance des populations de pigeons ramier sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-7 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : CLASSEMENT EN NUISIBLE

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période du **1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019** dans les lieux et pour les motifs désignés ci-après.

LE LAPIN DE GARENNE

Au motif de la prévention des dégâts aux cultures d'hiver (blé, orge, colza), aux cultures de printemps (tournesol) et de limitation de leur prolifération dans les zones en friches à proximité des jardins et des cultures.

Les communes où le lapin de garenne est classé nuisible sont les suivantes :

***CEBAZAT,
CHATEAUGAY,
CLERMONT-FERRAND,
GERZAT,
LEMPDES,
LE CENDRE,
LES MARTRES-D'ARTIERE,
MALINTRAT,
RIOM,
LA SAUVETAT,
SAINT BONNET PRES RIOM,***

LE PIGEON RAMIER

Au motif de la prévention contre les dégâts aux semis de céréales, oléagineux et protéagineux (maïs, colza, pois, tournesol).

Les communes où le pigeon ramier est classé nuisible sont les suivantes :

AIGUEPERSE
AMBERT
ANTOINGT
ARLANC
ARS-LES-FAVETS
ARTONNE
AUBIAT
AUBIERE
AULHAT-FLAT
AULNAT
AUTHEZAT
AYAT-SUR-SIOULE
BAS-ET-LEZAT
BEAULIEU
BEAUMONT-LES-RANDAN
BEAUREGARD-L'EVEQUE
BEAUREGARD-VENDON
BERGONNE
BEURIERES
BILLOM
BIOLLET
BLANZAT
BLOT-L'EGLISE
BONGHEAT
BORT-L'ETANG
BOUDES
BOUZEL
BULHON
BUSSEOL
BUSSIERES-ET-PRUNS
BUSSIERES-PRES-PIONSAT
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT
CEBAZAT
CHAMBARON-SUR-MORGE
CHADELEUF
CHALUS
CHAMPEIX
CHAMPETIERES
CHAMPS
CHAPPES
CHAPTUZAT
CHARBONNIER-LES-MINES
CHARENSAT
CHARNAT
CHAS
CHATEAU-SUR-CHER
CHATEAUGAY

CHATELGUYON
CHAUMONT-LE-BOURG
CHAURIAT
CHAVAROUX
CHIDRAC
CLEMENSAT
CLERLANDE
CLERMONT-FERRAND
COLLANGES
COMBRONDE
CORENT
COUDES
COURGOUL
COURNON-D'Auvergne
CRESTE
CREVANT-LAVEINE
CULHAT
DALLET
DAVAYAT
DORANGES
DORAT
DORE-L'EGLISE
DURMIGNAT
EFFIAT
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM
ENNEZAT
ENTRAIGUES
ENVAL
ESCOUTOUX
ESPINASSE
ESPIRAT
GERZAT
GIGNAT
GIMEAUX
GLAINE-MONTAIGUT
GOUTTIERES
GRANDEYROLLES
ISSERTEAUX
ISSOIRE
JOB
JOSERAND
JOZE
LA CELLETTE
LA CROUZILLE
LA FORIE
LA ROCHE-BLANCHE
LA ROCHE-NOIRE
LA SAUVETAT
LACHAUX
LAPEYROUSE

LAPS
LE BREUIL-SUR-COUZE
LE BROC
LE CENDRE
LE CHEIX-SUR-MORGE
LE CREST
LE QUARTIER
LEMPDES
LEMPY
LES MARTRES-D'ARTIERE
LES MARTRES-DE-VEYRE
LES MARTRES-SUR-MORGE
LEZOUX
LIMONS
LISSEUIL
LUDESSE
LUSSAT
LUZILLAT
MALAUZAT
MALINTRAT
MANGLIEU
MARCILLAT
MAREUGHEOL
MARINGUES
MARSAC-EN-LIVRADOIS
MARSAT
MAUZUN
MAYRES
MEILHAUD
MENAT
MENETROL
MEZEL
MIREFLEURS
MOISSAT
MONS
MONTAIGUT-EN-COMBRILLE
MONTAIGUT-LE-BLANC
MONTCEL
MONTMORIN
MONTPENSIER
MONTPEYROUX
MORIAT
MOUREUILLE
MOZAC
NERONDE-SUR-DORE
NESCHERS
NEUF-EGLISE

NEUVILLE
NOALHAT
NONETTE-ORSONNETTE
NOVACELLES
ORBEIL
ORCET
ORLEAT
PARDINES
PARENT
PASLIERES
PERIGNAT-LES-SARLIEVE
PERIGNAT-SUR-ALLIER
PERRIER
PESCHADOIRES
PESSAT-VILLENEUVE
PIGNOLS
PIONSAT
PLAUZAT
PONT-DU-CHATEAU
POUZOL
PROMPSAT
PUY-GUILLAUME
RANDAN
RAVEL
REIGNAT
RIOM
RIS
ROCHE-D'AGOUX
ROMAGNAT
SAINT-AGOULIN
SAINT-ALYRE-D'ARLANC
SAINT-ANDRE-LE-COQ
SAINT-BABEL
SAINT-BEAUZIRE
SAINT-BONNET-LES-ALLIER
SAINT-BONNET-PRES-RIOM
SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE
SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT
SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
SAINT-ELOY-LES-MINES
SAINT-FERREOL-DES-COTES
SAINT-FLORET
SAINT-GAL-SUR-SIOULE

SAINT-GENES-DU-RETZ
SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER
SAINT-GERMAIN-LEMBRON
SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE
SAINT-GERVAZY
SAINT-HILAIRE-LA-CROIX
SAINT-HILAIRE-PRES-PIONSAT
SAINT-IGNAT
SAINT-JEAN-D'HEURS
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
SAINT-JULIEN-LA-GENESTE
SAINT-LAURE
SAINT-MAIGNER
SAINT-MARTIN-DES-OLMES
SAINT-MAURICE-ES-ALLIER
SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT
SAINT-MYON
SAINT-NECTAIRE
SAINT-PARDOUX
SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS
SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE
SAINT-REMY-DE-BLOT
SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
SAINT-VINCENT
SAINT-YVOINE
SAINTE-CHRISTINE
SALLEDES
SARDON
SAURET-BESSERVE
SAURIER
SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE
SAYAT
SERVANT
SEYCHALLES
SOLIGNAT
SURAT
TALLENDE

TEILHEDE
TEILHET
THIERS
THIOLIERES
THURET
TOURZEL-RONZIERES
VALCIVIERES
VARENNES-SUR-MORGE
VASSEL
VENSAT
VERGHEAS
VERRIERES
VERTAIZON
VEYRE-MONTON
VIC-LE-COMTE
VICHEL
VILLENEUVE
VILLENEUVE-LES-CERFS
VINZELLES
VIRLET
VODABLE
VOLVIC
YOUX
YRONDE-ET-BURON
YSSAC-LA-TOURETTE

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE DESTRUCTION A TIR

La destruction à tir s'exerce par armes à feu ou tir à l'arc, de jour, sur autorisation écrite du détenteur du droit de destruction.

Le permis de chasser valide est obligatoire.

La destruction à tir des animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant les périodes, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

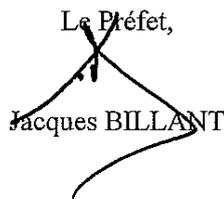
ESPECES	PÉRIODE AUTORISÉE	LIEUX ET CONDITIONS	FORMALITÉS
Lapin de garenne	Du 1 ^{er} mars au 31 mars 2019 inclus	Dans les communes où il est classé nuisible Sur autorisation préfectorale individuelle L'emploi du furet et de chiens de chasse est autorisé	Autorisation individuelle du préfet. Compte rendu pour le 15 avril 2019
Pigeon ramier	du 10 février 2019 au 31 mars 2019 du 1 ^{er} juillet 2018 au 31 juillet 2018 et du 1 ^{er} avril 2019 au 30 juin 2019 sur autorisation préfectorale individuelle et selon les modalités ci-contre	Uniquement dans les communes où il est classé nuisible, Si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée et si au moins l'un des intérêts mentionnés à l'article R427-6 du code de l'environnement est menacé. A poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui ad hoc à l'aller comme au retour et sans chien en plaine ou à une distance maximum de 30 m de la lisière à l'intérieur des bois. - interdit en temps de neige Le piégeage est interdit pour le pigeon ramier	Sans formalité administrative jusqu'au 31 mars 2019 sur autorisation préfectorale individuelle

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du PUY-DE-DÔME,
Les Sous-Préfets des arrondissements d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Les Lieutenants de Louveterie,
Le Commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale,
Les Maires des communes concernées ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

07 JUIN 2018

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-07-005

Arrêté fixant le plan de chasse au grand gibier dans le Puy-de-Dôme pour la saison cynégétique 2018/2019 pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, chamois, daim et sanglier



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2018

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETE N°

fixant le plan de chasse au grand gibier dans le Puy-de-Dôme pour la saison cynégétique 2018/2019 pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, chamois, daim et sanglier

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles R.425-1 à R.425-13 relatifs à la mise en œuvre du plan de chasse au grand gibier,

VU l'arrêté préfectoral fixant les modalités de plan de chasse de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 15 mars 2018,

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler les prélèvements des espèces mouflon, cerf, chevreuil, chamois, daim et sanglier selon les populations présentes dans les divers massifs de façon à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les attributions minimales et maximales du plan de chasse au grand gibier pour les espèces mouflon, cerf, chevreuil, chamois et daim, dans le département du Puy-de-Dôme pour la saison 2018/2019, sont fixées ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Mouflon		Cerf		Chevreuil		Daim		Chamois	
Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
50	170	190	300	6500	7900	0	20	30	80

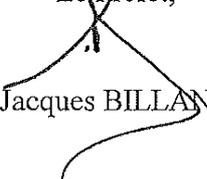
ARTICLE 2: Les attributions minimales et maximales du plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme pour la saison 2018/2019, sont fixées ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-contre :

Sangliers Adultes	
Mini	Maxi
2300	3300

ARTICLE 3 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

ARTICLE 4 :

la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
les Sous-Préfets d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS,
le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale,
le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
les Lieutenants de Louveterie,
le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-12-003

arrêté n°18 00922 portant autorisation au titre des articles
L214-1 à 6 du code de l'environnement la réalisation des
travaux connexes programmés dans le cadre de
l'aménagement foncier agricole de Tauves



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 00922

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
autorisant au titre des articles L214-1 à 6 du
code de l'environnement la réalisation des
travaux connexes programmés dans le cadre
de l'aménagement foncier agricole de
Tauves

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre 1^{er} ;

VU la loi sur la protection des paysages du 8 janvier 1993 modifiée ;

VU la loi de modernisation agricole du 1^{er} février 1995 modifiée ;

VU la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 réglementant les feux de plein air ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 fixant les prescriptions environnementales concernant l'aménagement foncier de Tauves ;

VU la décision préfectorale n°063/2018/026 du 30 mai 2018 autorisant le défrichement lié à l'aménagement foncier agricole de Tauves ;

VU le dossier présenté et l'étude d'impact établie en juin 2017, annexée au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis tacite, réputé sans observation, du 19 août 2017 de l'autorité environnementale sur ce projet ;

VU l'enquête publique réalisée du 27 septembre au 26 octobre 2017 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 21 novembre 2017 ;

VU la demande présentée le 30 mai 2018 par le Conseil Départemental du Puy de Dôme, visant à obtenir l'autorisation de réaliser les travaux connexes de l'aménagement foncier de Tauves suite aux décisions prises par la commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance du 29 mai 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux connexes ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet respecte les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2013 ;

CONSIDERANT que le projet a été porté à la connaissance de Monsieur le président du Conseil Départemental, le 1^{er} juin 2018 conformément aux dispositions de l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les travaux connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés dans les conditions fixées par le présent arrêté, conformément à l'étude d'impact et au plan (adopté par la commission communale d'aménagement foncier après l'enquête publique) présentés à l'appui de la demande d'autorisation.

Ces aménagements relèvent de la rubrique ci-dessous de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration fixée dans l'article R.214-1 titre II du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
5230	Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).	autorisation	Néant

Article 2 : Nature des travaux

Ces travaux connexes portent notamment sur le réseau de chemins de desserte, l'aménagement paysager, la protection de la faune, de la flore, des masses d'eau hydrauliques et de l'environnement. Ils prévoient les aménagements détaillés dans le tableau ci-dessous.

Travaux connexes à l'aménagement foncier de Tauves

Remise en Culture, Hydraulique, Aménagement des Chemins

TRAVAUX PREPARATOIRES

Article	Descriptif	Quantité	Unité
1	Installation de chantier	1	Ft

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES PARCELLES

Article	Descriptif	Quantité	Unité
101-01	Débroussaillage	126 450	m ²
101-02	Défrichage - Dessouchage	216 400	m ²
101-03	Arrachage d'arbres et souches isolées	100	U
101-04	Arrachage de haies simples, buissons	3 750	ml
101-05	Arrachage de haies arborées	1 815	ml
101-07	Remise en culture d'anciens chemins de terre	18 425	ml
	Terrassement pour arasement de tertre (rotavator)	37 000	ml
110-01	Terrassement pour arasement de talus	15 200	ml
110-03	Enlèvement de murs de pierres	8 430	ml
	démontage et montage d'un tunnel	1	U
	Terrassement pour mise en place d'un tunnel	1	U
	Passage dans les haies (environ 10m de large)	185	U
120-03	Terrassement talus pour entrée en terre parcelle	90	U
120-04	Apport de terre	500	m ³
120-05	Enlèvement de matériaux ou déchets	5 000	m ³
	Reprise mur de soutènement	10	ml
	Passage canadien	2	u
	Curage de fossé	1 875	ml
	Avaloir fonte 200	1	U
	fourniture et pose bac	5	U
	fourniture et pose Compteur AEP	5	U
64	Tuyau ø 160 PEHD pour alimentation bac	500	ml

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES CHEMINS

Article	Descriptif	Quantité	Unité
11	Terrassement pour ouverture et élargissement	19 300	m ³
14-02	Mise en forme de chemins existants avec complément d'empierrement (largeur 3,5 m)	17 285	ml
20	Fossés de chemin à la pelle	3 460	ml
30-01	Empierrement 0/80 sur épaisseur de 30cm après compactage	10 000	m ³
30-02	Empierrement 0/31,5 sur épaisseur de 10cm après compactage	4 800	m ³
	scarification	3 500	m ²

	Supplément empierrement 0/80	500	m3
38	bi couche	14 000	m ²
	Rigole métallique(type reverdo)	20	ml
82-01	Enrochement	200	m3
60-01	Buse Ø 300 mm PVC	400	ml
60-02	Buse Ø 400 mm PVC	100	ml
60-04	Buse Ø 600 mm Béton	50	ml
60-04	Buse Ø1200 mm Béton	20	ml
	Buse cadre	22	ml
84-02	Tête de sécurité ø 400	8	U
	Déplacement poteau FT	8	U
	Déplacement poteau EDF BT	4	U
	Déplacement poteau EDF MT	1	U
61,01	Mise en place d'un drain agricole ø100 mm	300	ml
61-03	Mise en place d'un drain agricole ø200 mm	150	ml
Environnement			
Article	Descriptif	Quantité	Unité
003	Plantations arbres	8	U
002	Plantations	8 375	ml
92	point d'eau à aménager(curage, rampe empiercée, cloture)	8	U
	Balisage de chemins de randonnées		
41	Taillage de haies existantes	570	ml

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions particulières

3.1. Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation est à réaliser selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation sus-visé.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des charges des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et la présente autorisation est à notifier par le pétitionnaire et son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des aménagements dans le délai de 3 mois suivant la fin des travaux.

3.2. Dispositions relatives à la phase chantier

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

A cet égard, a minima les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les zones d'installation de chantier seront éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau
- aucun dépôt temporaire n'est effectué

- mise en place de dispositifs préventifs sur l'aire de chantier pour la décantation et l'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents
- l'entretien et la vidange des engins de chantier sont réalisés en dehors du site, le décrochage systématique des engins de chantier étant réalisé avant toute circulation sur les voies publiques.

3.3. Devenir des rémanents et du bois

Les propriétaires qui souhaitent récupérer le bois devront en informer le maître d'ouvrage avant intervention de l'entreprise. Dans le cas contraire, le bois sera éliminé.

L'élimination des rémanents s'effectuera par valorisation sous forme de plaquette combustible.

3.4. Protection de la faune et de ses habitats

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages.

Les travaux sur les haies et les aménagements paysagés sont à réaliser prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur la flore n'est à effectuer en période de nidification.

Pour limiter ces risques, les précautions suivantes seront prises :

- vérification de l'absence de nid avant les abattages ;
- vérification de l'absence d'animaux avant la coupe.

En cas de franchissement d'un cours d'eau, le service chargé de la police de l'eau et l'Agence Française de la Biodiversité en seront informés au moins 15 jours à l'avance par l'entreprise.

Si certains travaux risquent d'occasionner la destruction de frayères, ceux-ci devront être réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai.

Concernant plus particulièrement la préservation de la plante *Gagea Lutea*, inscrite sur la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et présente en certains secteurs de l'aménagement foncier (cf. Annexe : carte de l'implantation des stations de *Gagéa Lutea*, sur la commune de Tauves) :

- **sur les secteurs de présence potentielle de la *Gagéa Lutéa*, identifiée dans la note technique du 8 mai 2018 rédigée par M. Guy Lalière (botaniste) et Mme Véronique Genevois Gomendy (bureau d'études), les travaux prévus au niveau des passages dans les haies arborées ainsi que les remises en culture d'un côté d'anciens chemins arborés feront obligatoirement l'objet d'une validation par un botaniste entre la mi-mars et la mi-avril 2019.**
- **le rapport rédigé par le botaniste sera transmis à la DDT du Puy-de-Dôme au plus tard fin avril 2019.**
- **en cas de présence avérée de *Gagea Lutea*, les travaux d'aménagement foncier prévus aux endroits où est présente cette plante seront alors strictement interdits.**
- **si cette plante n'est pas présente, les travaux pourront alors être réalisés entre le mois de septembre 2019 et le mois de mars 2020.**

3.5. Remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier seront neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

Titre III : Dispositions générales

Article 4 : Validité de l'opération

Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Tauves où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R 181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Tauves.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

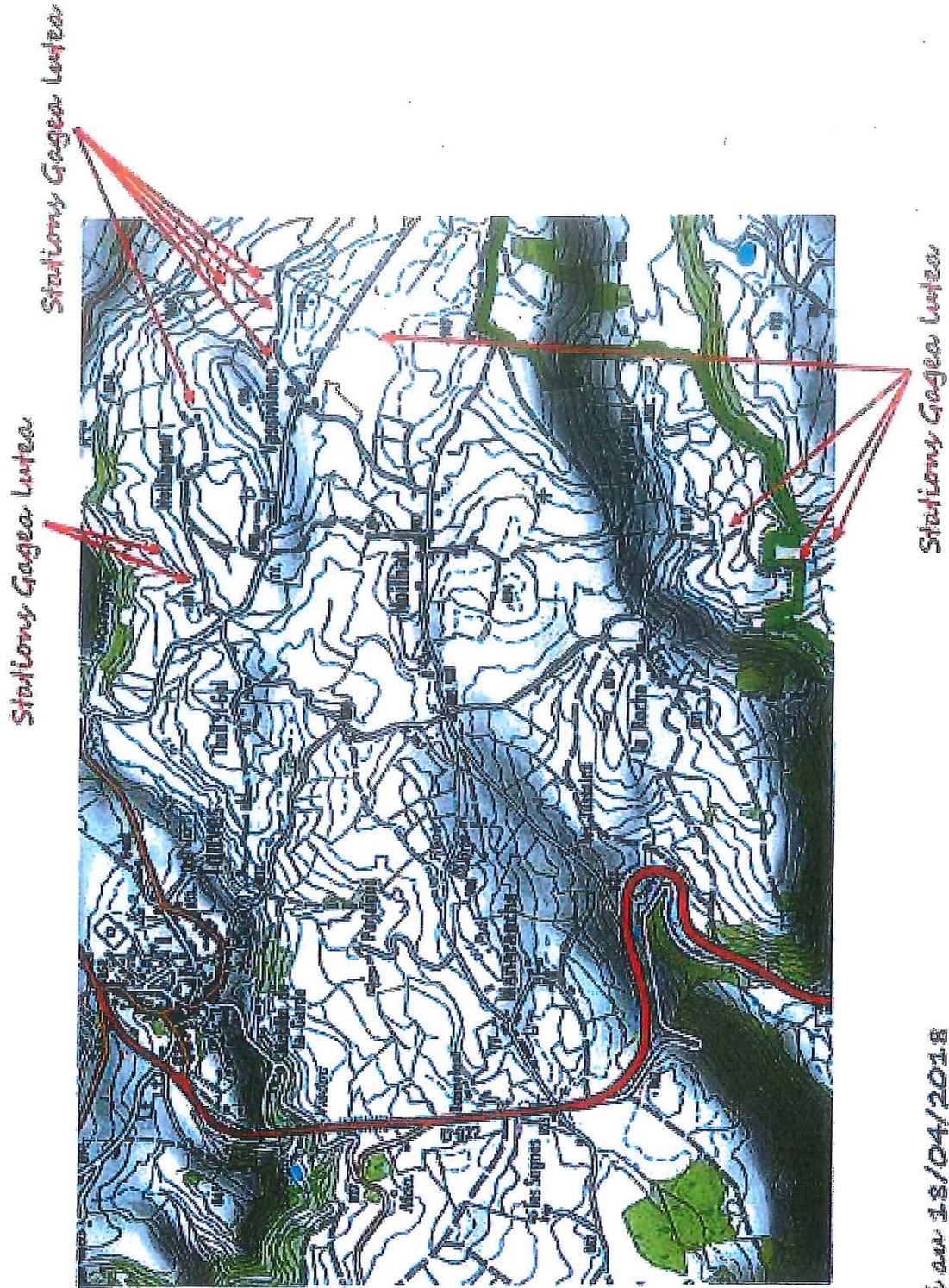
La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme,
Le Président de la commission communale d'aménagement foncier de Tauves,
Le Maire de la commune de Tauves,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne
Rhône-Alpes,
Le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 JUIN 2018
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

Carte - implantation des stations de GAGEA LUTEA, sur commune TAUVES



Relié au IS/04/2018

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-07-002

Arrêté préfectoral du 7-06-2018 portant renouvellement de
l'agrément VHU - société DYNO - Pont-du-Château

*Arrêté préfectoral du 7-06-2018 portant renouvellement de l'agrément VHU - société DYNO -
Pont-du-Château*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
portant renouvellement d'agrément PR 6300001 D
de la SAS DYNO ET FILS sur le territoire de la commune de PONT-DU-CHATEAU
pour la dépollution des véhicules hors d'usage

*Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles R.515-37, R.543-162 et R.543-164 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

VU l'arrêté du 2 mai 2012 et notamment son article 2 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1979 autorisant la SAS DYNO et FILS, dont le siège social est situé 17, route de Vichy à PONT-DU-CHATEAU, à exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules accidentés et hors d'usage et stockage de carcasses de véhicules accidentés à PONT-DU-CHATEAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 portant agrément de la SAS DYNO et FILS au titre d'exploitant d'un Centre VHU et mis à jour par arrêté préfectoral du 16 janvier 2014,

VU la demande du 22 mars 2018 de la SAS DYNO et FILS pour le renouvellement de son agrément, réceptionnée le 8 janvier 2018 ;

VU le rapport et les propositions en date du 15 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du pétitionnaire sollicité par courrier du 24 mai 2018 et ses observations en retour ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 mars 2018 par la SAS DYNO et FILS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution des véhicules hors d'usage.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre un nouvel arrêté pour autoriser le renouvellement d'agrément Centre VHU et les prescriptions qui y sont associées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La SAS DYNO et FILS, dont le siège social est situé 17 route de Vichy à PONT-DU-CHATEAU est agréée pour effectuer le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage.

Les agréments sont délivrés pour une durée de six ans à compter du 19 juin 2018.

Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins 6 mois avant la fin de validité des agréments en cours.

ARTICLE 2 -

La SAS DYNO et FILS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée dans l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

La SAS DYNO et FILS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément ainsi que la date de fin de validité.

ARTICLE 4 -

L'activité de la SAS DYNO et FILS s'exerce sur les parcelles ZH 9, 10, 11, 199, 201, 230, 205, 260 et 262 du cadastre de la commune de PONT-DU-CHATEAU, pour une superficie totale de 23 000 m².

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PONT-DU-CHATEAU pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PONT-DU-CHATEAU fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

ARTICLE 7 -

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de PONT-DU-CHATEAU et à la SAS DYNO et FILS, dont le siège social est situé 17, route de Vichy à PONT-DU-CHATEAU.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le délégué de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

Clermont-Ferrand, le 7 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

**ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES POUR L'AGRÉMENT « Dépollution »
N° PR6300001 D du 19/06/2018**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement

autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les noms et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

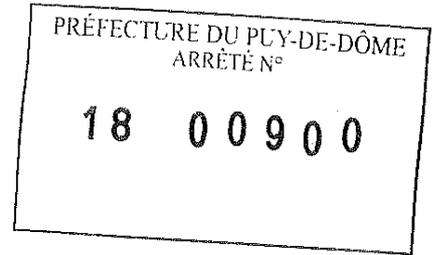
- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-07-003

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la
chasse pour la campagne 2018/2019 dans le département
du PDD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N°

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2018/2019
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 424-2 à L 424-6 du code de l'environnement,

Vu les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de bécasses des bois,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités du plan de chasse de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du tir du chevreuil en période d'ouverture spécifique,

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'application du plan de chasse au cerf,

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation d'un plan de gestion cynégétique du lièvre d'Europe pour les saisons de chasse 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021,

Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 22 mai 2018,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit :

9 septembre 2018 à 8 heures au 28 février 2019 au soir.

La chasse ne peut s'exercer qu'à partir :
de 8 heures le 9 septembre 2018
du lever du jour ensuite.

Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 424- 3 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

ESPECES DE GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			
1) PETIT GIBIER			
Perdrix	Ouverture générale	18 novembre 2018 au soir	
----- Lièvre unités cynégétiques 30,31,32 et 4	----- 16 septembre 2018	----- 18 novembre 2018 au soir	Application du plan de gestion cynégétique sur toutes les communes incluses dans ces unités cynégétiques selon les périodes mentionnées <i>en annexe du présent arrêté, sous réserve d'attribution d'un quota de prélèvements.</i> Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
Reste du département	Ouverture générale	18 novembre 2018 au soir	Sur les territoires de chasse adhérents aux associations ci-dessous, les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique (PGCA): - ASSOCIATION DE GESTION LIMAGNE NORD - ASSOCIATION DU PETIT GIBIER DES RIVES DE L'AILLOUX - GIC du VAL D'ALLIER - GIC de LEZOUX - GIC DE L'AMBENE - LES SOCIÉTÉS DES COMBRILLES EST - ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE - ASSOCIATION DE GESTION BASSE LIMAGNE - LES SOCIÉTÉS DES COMBRILLES OUEST

2) AUTRES GIBIERS SEDENTAIRES			
Lapin de garenne	Ouverture générale	28 février 2019 au soir	l'emploi du furet est autorisé sans formalités
Faisan	Ouverture générale	27 janvier 2019 au soir	Sur les territoires de chasse adhérents à l'ASSOCIATION DE GESTION DE LA FAUNE REGORDANE, les conditions d'exercice de la chasse au Faisan pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique .
Etourneau sansonnet Pie bavarde Corbeau freux Corneille noire Geai des chênes Renard Blaireau Martre, Fouine Ragondin et rat musqué Raton laveur Chien viverrin	Ouverture générale	28 février 2019 au soir	Pour le renard, le ragondin, et le rat musqué la chasse en temps de neige est autorisée.
3) GRAND GIBIER			
En application du plan de chasse			
Chevreuil - tir d'été du brocard	15 juin 2018	8 septembre 2018 au soir	- Tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc
- cas général	Ouverture générale	28 février 2019 au soir	- Tir à balle ou tir à l'arc ou tir à plomb de diamètre 3,5 à 4 mm uniquement - Chasse en temps de neige autorisée - Tir à balle obligatoire ou à l'arc, en tout temps dans la bande des 30 mètres qui jouxte un cours d'eau ou un plan d'eau. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des chasseurs via son site internet.
Mouflon Chamois	Ouverture générale	28 février 2019 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Chasse à l'approche uniquement, chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
Cerf : communes d'Anzat-le-Luguet, Mazoires, St Alyre Es-Montagne	Ouverture générale	19 octobre 2018	- Uniquement pour les femelles et les jeunes (bracelets CEFJ) - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
Tout le département	20 octobre 2018	28 février 2019 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Chasse en temps de neige autorisée. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
Daim	Ouverture générale	28 février 2019 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Chasse en temps de neige autorisée. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLOTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
4) SANGLIER	15 juin 2018	14 août 2018	- Sur tout le département Chasse à l'affût ou à l'approche à proximité immédiate des cultures agricoles - Sur autorisation préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs - Aux horaires autorisés pour le tir d'été du chevreuil - Tir à balle obligatoire (arme de chasse à canon rayé) ou à l'arc
	15 août 2018 au lever du jour	8 septembre 2018 au soir	- Sur tout le département (sauf site classé de la Chaîne des Puys): chasse à l'affût, à l'approche et en battue - Sur les communes du site classé de la Chaîne des Puys (CHARBONNIERES LES VARENNES, PULVERIERES, ST OURS, MAZAYES, CEYSSAT, NEBOUZAT, AURIERES, AYDAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCINES, CHANAT LA MOUTEYRE, VOLVIC), l'utilisation des chiens pour le décantonnement des sangliers est autorisée (tir interdit) ainsi que la chasse à l'approche et à l'affût
	Ouverture générale	28 février 2019 au soir	Sur tout le département (y compris pour l'ouverture anticipée) - La chasse du sanglier est autorisée : <ul style="list-style-type: none"> • tous les jours de la semaine, sauf le mercredi, • tous les jours fériés, • en temps de neige - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Suivant plan de chasse dans les communes où il s'applique, sans limitation quantitative ailleurs. - Déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24 H via son site internet.
5) OISEAUX DE PASSAGE	Les dates d'ouverture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	-La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la croule. -Le prélèvement est limité à trois bécasses par chasseur et par jour et à 30 bécasses par saison cynégétique avec carnet de prélèvement obligatoire.
6) GIBIER D'EAU	Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	- Chasse autorisée deux heures avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil (heures légales). Pendant ces heures-là, la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Avant l'ouverture générale et à partir du 1 ^{er} janvier 2018 inclus le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Chasse en temps de neige autorisée dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vénerie sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris:

ESPÈCES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	OBSERVATIONS
Tous animaux de chasse à courre	15 septembre 2018 à 8 heures	31 mars 2019 au soir	Article R 424-4 du code de l'environnement
Tous animaux de vénerie sous terre, sauf blaireaux	15 septembre 2018 à 8 heures	15 janvier 2019 au soir	Article R 424-5 du code de l'environnement
Blaireaux	15 septembre 2018	15 janvier 2019 au soir	Article R.424-5 du code de l'environnement
	15 mai 2019 (réouverture)	14 septembre 2019 au soir	

ARTICLE 4 : la chasse au vol est ouverte à compter du 9 septembre 2018 jusqu'au 28 février 2019, pour les espèces de gibiers sédentaires. La chasse des oiseaux de passage reste réglementée par arrêtés ministériels.

ARTICLE 5 : En ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs) :

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut de couleur orange fluorescent permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants.

ARTICLE 6 : En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Dès que le cahier de battue prévoit le tir de sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

ARTICLE 7 : Le renard peut être tiré avant l'ouverture générale, à partir du 15 juin, dans le cadre de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.

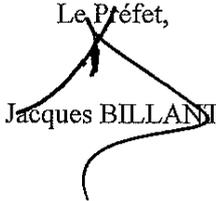
ARTICLE 8 : La chasse de la marmotte et de la gélinotte des bois est interdite.

ARTICLE 9 : Toutes les bécasses des bois, devront être marquées et enregistrées préalablement à leur transport avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs en début de saison. Le carnet de prélèvement devra être retourné à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2019.

ARTICLE 10 : la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS, les Maires des communes du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, les Lieutenants de Louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

07 JUIN 2018

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ANNEXE(révisée annuellement) :

UG	SOUS UNITE	OUVERTURE	FERMETURE	JOURS DE CHASSE AUTORISES	COMMUNES
LIMAGNE NORD CENTRE SUD	1	30/09	11/11	Jeu di, samedi et dimanche	Aigueperse, Artonne, Aubiat, Bas et Lezat, Bussières et Pruns, Chaptuzat, Le Cheix, Effiat, Montpensier, Sardon, St Agoulin, St Clement de Regnat, St Genes du Retz, St Myon, Vensat, Villeneuve les Cerfs
	2	07/10	04/11	Uniquement le dimanche	Beauregard-Vendon, Chambaron-sur-Morge, Chateaugay, Clerlande, Davayat, Gimieux, Malauzat, Martres sur Morge, Marsat, Menetrol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, St Bonnet près Riom, Varennes sur Morge, Yssac la Tourette
	4	16/09	28/10	Jeu di et dimanche	Beaumont les Randan, Luzillat, Maringues, St André le Coq, St Denis Combarnazat, St Ignat, Surat, Thuret
	5	16/09	11/11	Jeu di et dimanche	Chappes, Chavaroux, Ennezat, Entraigues, Joze, Les Martres d'Artière, Lussat-Lignat, Malintrat, St Beauzire, St Laure
	6	14/10	11/11	Jeu di, samedi et dimanche	Beauregard l'Evêque, Billom, Bouzel, Chas, Chauriat, Cournon, Dallet, Espirat, La Roche Noire, Lempdes, Mezel, Mirefleurs, Moissat, Pérignat es Allier, Pont du Château, Reignat, St Bonnet es Allier, St Georges es Allier, St Maurice es Allier, Seychalles, Vassel, Vertaizon
	7	13/10	14/10	Samedi et dimanche	Aubière, Aulhat, Beaumont, Blanzat, Cebazat, Clermont-Ferrand, Durtol, Gerzat, Nohanent
	8	14/10	11/11	Jeu di, samedi et dimanche	Authezat, Corent, La Sauvetat, Le Cendrie, Les Martres de Veyre, Orcet, Plauzat, Tallende, St Amant Tallende, Veyre-Monton
	9	13/10	18/11	Samedi et dimanche	Chadaleuf, Chidrac, Clémensat, Coudes, Issoire, Meilhaud, Montpeyroux, Neschers, Pardines, Parent, Perrier, Sauvagnat Ste Marthe, St Vincent, St Woine
	10	16/09	18/11	Jeu di, samedi et dimanche	Aulhat-Flat, Brenat, Les Pradeaux, Nonette-Orsonnette, Orbeil, Parentignat, St Martin des Plains, St Remy de Chagnat, Usson, Varennes sur Usson
	11	13/10	18/11	Jeu di, samedi et dimanche	Antoingt, Bergonne, Chalus, Gignat, Le Broc, Mareugheol, St Cirgues sur Couze, Solignat, Tourzel Ronzières, Villeneuve, Vodable
	12	16/09	18/11	Jeu di, samedi et dimanche	Beaulieu, Boudes, Brassac les Mines, Charbonnier les Mines, Collanges, Le Breuil sur Couze, Madriat, St Germain Lembron, Vichel
	LEZOUX COURPIERE	4 NORD	07/10	04/11	Uniquement le dimanche
4 SUD		07/10	04/11	Uniquement le dimanche	Bongheat, Bort l'Etang, Courpière, Eglise neuve près Billom, Glaine Montaignut, Néronde sur Dore, Neuville, Peschadaires, Ravel, St Flour, St Jean d'Heurs, Sauviat, Sermentizon, Trezioux

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2018-06-08-002

Occupation temporaire A75 Aubière



PREFET DU PUY-DE-DOME



ARRÊTÉ

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX
ET ENVIRONNEMENT**

**portant autorisation d'occupation temporaire
des parcelles de terrain nécessaires à la réalisation
du passage supérieur de la RD 212
avenue de Cournon
pour le projet d'APRR d'élargissement à 2x3 voies de l'A75
Clermont-Ferrand – Le Crest
Commune d'Aubière**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-1, 322-2, 433-11, R635-1, R610 du code pénal ;

VU le décret du 21 août 2015 par lequel l'Etat a notamment confié à Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) la reprise d'exploitation et l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A75 ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-00624 en date du 25 mai 2018 déclarant d'utilité publique le projet d'élargissement de l'A75 ;

VU la demande en date du 5 juin 2018 de la société SINTEGRA, mandatée par la société APRR, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des terrains nécessaires à la réalisation du passage supérieur de la RD 212, avenue de Cournon, pour le projet d'APRR d'élargissement de l'A75, sur la commune d'Aubière ;

VU le dossier correspondant établi par la société SINTEGRA annexé au présent arrêté ;

Considérant que l'occupation concernée entre dans le champ d'application de l'article 3 de la loi précitée ;

Considérant que l'occupation temporaire est nécessaire au projet d'aménagement de l'A75 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

a r r ê t e :

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la réalisation du passage supérieur de la RD 212, avenue de Cournon, nécessaire au projet d'APRR d'élargissement de l'A75 Clermont-Ferrand - Le Crest, entre l'échangeur A711/A71/A75 et le diffuseur n°5 La Jonchère, sur le territoire de la commune d'Aubière, les personnes et les entreprises mandatées par la société APRR sont autorisées à occuper temporairement les terrains désignés au dossier (plan et états parcellaires) joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- notification par le bénéficiaire ou son délégué du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi,

- à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi,

- notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux,

- information écrite au maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire,

- signature contradictoire du procès verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus de signer le procès verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

ARTICLE 3 : Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, au titre des articles 10 à 18 de la loi du 29 décembre 1892, aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge de la société APRR. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 : La durée d'autorisation d'occupation temporaire sera de *treize mois* à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté et le dossier de demande d'occupation temporaire de propriétés privées annexé resteront déposés en mairie d'Aubière pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie en sera adressée à la société APRR, à la société SINTEGRA et au maire d'Aubière chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Clermont-Ferrand, le

08 JUIN 2018

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**


Béatrice STEPHAN

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2018-05-28-011

Arrêté du 28 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Arrêté 2018 - 5

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, chancelier des universités

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'État ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des conseillers principaux d'éducation est fixé ainsi qu'il suit :

CPE classe exceptionnelle : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

CPE hors classe : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

CPE classe normale : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

Article 2

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des psychologues de l'éducation nationale est fixé ainsi qu'il suit :

PSY EN classe exceptionnelle : 2 sièges de titulaire et 2 sièges de suppléant

PSY EN hors classe : 3 sièges de titulaire et 3 sièges de suppléant

PSY EN classe normale : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants

Article 3

Le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté en date du 22 mai numéro 2018 – 3 et qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Benoit DELAUNAY

SIGNÉ

63_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours
du Puy-de-Dôme

63-2018-05-29-002

liste d'aptitude préventionniste 1er juin 2018

Liste d'aptitude des préventionnistes du SDIS au 1er juin 2018

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU PUY-DE-DÔME

CORPS DÉPARTEMENTAL
DE SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION

143, avenue du Brézet
63100 CLERMONT FERRAND
Téléphone : 04.73.98.15.18
Télécopie : 04.73.98.65.80

ARRETE

Portant
Liste annuelle départementale d'aptitude de
la spécialité Prévention au 1^{er} juin 2018

Groupement de Prévention des Risques

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 96369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux Services d'Incendie et de Secours,
Vu le décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu le décret N° 97.1225 du 26 décembre 1997 modifié, relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil d'Administration du SDIS 63 en date du 27 décembre 2013, portant organisation et fonctionnement du SDIS 63 et de son Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers,
Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le Guide National de Référence relatif à la Prévention,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses Sous-Commissions spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude des Sapeurs-Pompiers du SDIS 63 aptes à exercer les missions de prévention contre les risques d'incendie, s'établit conformément à l'état figurant en annexe.

Article 2 : Cette liste est valable à compter du 1^{er} juin 2018. L'arrêté du 5 décembre 2017 portant liste d'aptitude précédente est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, commandant le Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et du SDIS 63.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 mai 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas DUFAUD

Annexe : Etat des sapeurs-Pompiers du SDIS 63 aptes à exercer des missions de prévention au 1^{er} juin 2018.

1- Présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en application de l'article 13 du décret du 8 mars 1995 modifié et de l'article 17 de l'arrêté préfectoral relatif à la CCDSA

Grades Noms - Prénoms	Fonction / Affectation	Emploi Prévention	Niveau de Formation + date d'obtention	Date de formation de maintien des acquis
Colonel RIVIERE Jean-Philippe	DD SIS	Président Sous-Commission ERP – IGH	PRV2 17/06/1992	
Colonel BODELLE Jean-Jacques	DDASIS	Président Sous-Commission ERP – IGH	PRV3 05/04/1995	06/2016 A prévoir 2019

2- Liste d'aptitude des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention en application de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention

Grades Noms - Prénoms	Fonction / Affectation	Emploi Prévention	Niveau de Formation + date d'obtention	Date de formation de maintien des acquis
Commandant DABERT Thierry	SDIS / GPR	Adjoint chef du Groupement de Prévention des Risques	PRV3 19/06/2006	01/2017 A prévoir 2020
Commandant CUBIZOLLES Stéphane	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV3 22/11/2013	09/2016 A prévoir 2019
Lieutenant JOURDE Pierre	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 20/12/2002	10/2016 A prévoir 2019
Lieutenant CROIZET Patrick	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 26/03/2004	10/2017 A prévoir 2020
Lieutenant DEBRIS Patrick	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 11/03/1994	04/2015 Prévu 2018
Lieutenant MUSY Philippe	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 01/06/ 2008	09/2017 A prévoir 2020
Capitaine LUCAS Christophe	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 10/12/2010	03/2018 Prévu 2021
Lieutenant LECOCQ Guy	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 16/05/2014	04/2017 A prévoir 2020
Commandant GAUTHIER Vincent	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 16/01/1998	12/2016 A prévoir 2019
Capitaine VOGEL François	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 07/04/2005	05/2017 A prévoir 2020
Capitaine GUERIN Frédéric	SDIS / GPR	Préventionniste	PRV2 20/12/2006	05/2017 A prévoir 2020
Lieutenant BRUNIER Laurent	SDIS / GPR	Agent de prévention	PRV2 24/05/2018	A prévoir 2021

GPR : Groupement de Prévention des Risques

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-06-11-001

CONSERVATOIRE ESPACES NATURELS

*Agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) Conservatoire d'Espaces Naturels
d'Auvergne*

AUVERGNE AGREMENT ESUS

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

ARRETE

reconnaisant la qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi 2001-152 du 19 février 2001 relative à l'épargne salariale ;

VU la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L 3332-17-1 du code du travail

VU le Décret 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU le Décret 2015-1219 du 1er octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire

VU la demande d'agrément déposée le 1^{er} septembre 2017 et complétée le 24 avril 2018 par l'association Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne dont le siège social est situé Le Moulin de la Croute – Rue de Versepuy – 63200 RIOM ;

SUR PROPOSITION du service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE :

Article 1 :

L'association Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne dont le siège social est situé Le Moulin de la Croute – Rue de Versepuy – 63200 RIOM

N° Siret : 344 896 998 000 20 Code NAF : 9104Z

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de **cinq ans à compter du 11 juin 2018** ;

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le service instructeur de l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent agrément, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-De-Dôme

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 juin 2018

P/ Le Préfet,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,



Bernadette FOUGEROUSE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-05-30-009

DUFFOUR RETRAIT DECLARATION

*Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise DUFFOUR
Marion à Orcines*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Unité Départementale
du Puy-de-Dôme**

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 813416880

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu la cessation d'activité de l'entreprise DUFFOUR Marion sise 9, rue des Ecureuils – 63870 ORCINES à compter du 1^{er} juin 2017, le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 2 août 2016 au nom de l'entreprise DUFFOUR Marion sous le n° SAP 813416880 est retiré à compter du 1^{er} juin 2017.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 mai 2018
P/ Le préfet,
Et par délégation,
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
Et par délégation,
La Directrice Adjointe,

Laure FALLET

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – Cité Administrative – 2, rue Pélissier- 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13 dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-05-30-011

LATOUR RETRAIT DECLARATION

*Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise Latour
Yann à CLERMONT-FERRAND*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Unité Départementale
du Puy-de-Dôme**

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 808593263

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu la cessation d'activité de l'entreprise LATOUR Yann sise 10, Rue Corot – 63000 CLERMONT-FERRAND à compter du 26 septembre 2017, le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 1^{er} octobre 2015 au nom de l'entreprise LATOUR Yann sous le n° SAP 808593263 est retiré à compter du 26 septembre 2017.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 mai 2018

P/ Le préfet,

Et par délégation,

**P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,**

Et par subdélégation,

**P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,**

Et par délégation,

La Directrice Adjointe,

Laure FALLET

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Départementale du Puy-de-Dôme – Cité Administrative – 2, rue Pélissier- 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13 dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-05-30-012

LEBRE RETRAIT DECLARATION

*Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise LEBRE
Sonia (nom commercial : AUVERGNE SERVICES) au BREUIL SUR COUZE*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Unité Départementale
du Puy-de-Dôme**

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 819270133**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu la cessation d'activité de l'entreprise LEBRE Sonia (nom commercial : Auvergne Services) sise 9, rue de la Pompe – 63340 LE BREUIL SUR COUZE à compter du 26 novembre 2017, le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 11 mai 2016, au nom de l'entreprise LEBRE Sonia (nom commercial : Auvergne Services) sous le n° SAP 819270133 est retiré à compter du 26 novembre 2017.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 mai 2018

P/ Le préfet,

Et par délégation,

**P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,**

Et par subdélégation,

**P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,**

Et par délégation,

La Directrice Adjointe,

Laure FALLET

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Départementale du Puy-de-Dôme – Cité Administrative – 2, rue Pélissier- 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13 dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-05-30-013

LEBRUN RETRAIT DECLARATION

*extrait de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise LEBRUN
Sarah (nom commercial : ANGE) à Mezel*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 538288994

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu la cessation d'activité de l'entreprise LEBRUN Sarah (nom commercial : Ange) sise 25, chemin de la Palette – 63115 MEZEL à compter du 4 septembre 2017, le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 2 février 2012 au nom de l'entreprise LEBRUN Sarah (nom commercial : Ange) sous le n° SAP 538288994 est retiré à compter du 4 septembre 2017.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 mai 2018

P/ Le préfet,

Et par délégation,

**P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,**

Et par subdélégation,

**P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,**

Et par délégation,

La Directrice Adjointe,

Laure FALLET

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Départementale du Puy-de-Dôme – Cité Administrative – 2, rue Pélissier- 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13 dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-05-30-014

PONCHON RETRAIT DECLARATION

*Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise PONCHON
Florent à Luzillat*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@directe.gouv.fr
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP497769737

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu la cessation d'activité de l'entreprise PONCHON Florent sise 3, rue des Charmes – 63360 GERZAT à compter du 31 décembre 2017, le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 1^{er} avril 2015 au nom de l'entreprise PONCHON Florent sous le n° SAP 497769737 est retiré à compter du 31 décembre 2017.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 mai 2018

**P/ Le préfet,
Et par délégation,
P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
Et par délégation,
La Directrice Adjointe,**

Laure FALLET

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Départementale du Puy-de-Dôme – Cité Administrative – 2, rue Pélissier- 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13 dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-05-30-015

RAYMOND RETRAIT DECLARATION

*Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise RAYMOND
Monique (nom commercial : Le Temps Retrouvé 63) à RIOM*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP441376340

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu la cessation d'activité de l'entreprise RAYMOND Monique (nom commercial : Le temps retrouvé 63) sise 36, avenue de Dunkerque – 63200 RIOM à compter du 30 juin 2017, le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 1^{er} août 2016 au nom de l'entreprise RAYMOND Monique (nom commercial : Le temps retrouvé 63) sous le n° SAP 441376340 est retiré à compter du 30 juin 2017.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 mai 2018

P/ Le préfet,

Et par délégation,

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,

Et par subdélégation,

P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,

Et par délégation,

La Directrice Adjointe,

Laure FALLET

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Départementale du Puy-de-Dôme – Cité Administrative – 2, rue Pélissier- 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13 dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2018-05-30-016

RODRIGUES RETRAIT DECLARATION

Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise Lindsay

RODRIGUES à AUBIERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 833258049

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Vu la cessation d'activité de l'entreprise RODRIGUES Lindsay sise 4, rue Mazen – 63170 AUBIERE à compter du 28 décembre 2017, le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 7 décembre 2017 au nom de l'entreprise RODRIGUES Lindsay sous le n° SAP 833258049 est retiré à compter du 28 décembre 2017.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 mai 2018

P/ Le préfet,

Et par délégation,

P/Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,

Et par subdélégation,

P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,

Et par délégation,

La Directrice Adjointe,

Laure FALLET

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Départementale du Puy-de-Dôme – Cité Administrative – 2, rue Pélissier- 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13 dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 3) d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-06-06-003

Arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces
animales protégées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 6 juin 2018

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la naturalisation, le transport et l'exposition d'une Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)

Bénéficiaire : Fédération départementale de la chasse du Puy-de-Dôme

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces animales en voie d'extinction sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des espèces vertébrées menacées d'extinction en France ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par le préfet ;

VU l'arrêté préfectoral N° 17-01812 du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-04-12-52/63 du 12 avril 2018, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

Service eau hydroélectricité nature

Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation présentée par la fédération départementale de la chasse du Puy-de-Dôme en date du 4 mai 2018 ;

VU l'attestation de découverte d'une Loutre d'Europe morte sur le bord de la route départementale 996, sur la commune de Parentignat, établie par M. Didier Bourg le 14 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le demandeur de la présente autorisation n'est pas responsable de la mort de l'animal, objet de la demande ;

CONSIDÉRANT que la naturalisation de cet animal est pratiquée à des fins pédagogiques et sera intégré à une collection déjà existante ;

CONSIDÉRANT que la demande respecte les conditions requises par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013 et permet donc de déroger à l'interdiction de naturalisation et d'exposition des espèces animales protégées ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La présente autorisation est accordée :

- à des fins pédagogiques (animations scolaires) et de sensibilisation dans le cadre des formations de chasseurs ;
- à la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme, représenté par son président M. Dominique Busson ;

Celle-ci est autorisée à :

- faire naturaliser le cadavre d'une Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) entière ;
- transporter le spécimen à l'occasion de sa naturalisation ;
- conserver le spécimen naturalisé au sein des locaux de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme, sis à LEMPDES (63370 – Marmilat – 26 rue Aimé Rudel – BP 97) ;
- transporter et exposer le spécimen naturalisé en dehors de son lieu de conservation habituel à l'occasion de manifestations à but pédagogique.

Service eau hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 4

Durant son transport et sa naturalisation, le spécimen doit obligatoirement être accompagné d'un exemplaire de la présente autorisation.

Article 2 : Taxidermiste

La naturalisation est réalisée par :

M. MEALLET Geoffrey

artisan indépendant

23 rue des Vernades

63320 CHIDRAC

N° SIRET 400 707 931 00012

Celui-ci s'est engagé le 13 février 2018 à tenir un registre d'entrée et de sortie des spécimens qu'il traite et à laisser libre accès à ses installations professionnelles aux agents mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Délai de réalisation de la naturalisation

La naturalisation est réalisée dans un délai d'un an à partir de la notification du présent arrêté

Article 4 : Conditions de réalisation de la naturalisation

La naturalisation du spécimen respecte les prescriptions techniques mentionnées dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2013.

Article 5 : Conditions de présentation du spécimen

La présentation du spécimen naturalisé obéit aux conditions de l'article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2013.

Dans la mesure où le spécimen naturalisé est inclus dans une collection destinée à l'éducation du public, il est présenté dans des conditions de scénographie respectant la biologie des espèces dans leur milieu et la réalité de la cohabitation des espèces entre elles, ou destinée à donner une information scientifique cohérente.

Article 6 : Conditions de conservation du spécimen naturalisé

Les expositions permanentes de spécimens naturalisés disposent de systèmes de protection des spécimens contre le vol, la destruction et les effets des rayonnements solaires et ultraviolets ainsi que de systèmes permettant le maintien de conditions de température et d'hygrométrie ambiantes compatibles avec leur conservation de longue durée.

Article 7 : Voies et délais de recours

Service eau hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Page 3 sur 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- Par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement, et par délégation,

SIGNE

Le directeur adjoint

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2018-06-12-001

arrêté préfectoral de dérogation portant sur des espèces
animales protégées

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
**d'espèces animales protégées : Crustacés (Mulettes perlières – *Margaritifera*
margaritifera)**

Bénéficiaire : M. Sylvain VRIGNAUD

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des crustacés protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 17-01812 du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2018-04-12-52/63 du 12 avril 2018 portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par M. Sylvain Vrignaud en date du 13 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux et d'aménagements ;
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne habilitée dispose de la compétence pour la capture et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Dans le cadre de l'inventaire des populations de Mulettes perlières dans le site Natura 2000 « rivières à moules perlières de l'Ance et de l'Arzon », M. Sylvain Vrignaud demeurant à Neuvy (03400 – 7 clos Joseph Laurent) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 est suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :

espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

CRUSTACÉS

Mulettes perlières (*Margaritifera margaritifera*) individus morts et vivants

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département du Puy-de-Dôme, communes de Sauvessanges, Viverols, Saillant, Eglisolles, Saint-Romain, Saint-Clément-de-Valorgues, Saint Anthème et Medeyrolles.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du

Service eau hydroélectricité nature
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 5

patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Le dénombrement des individus de Mulettes perlières se fait à vue à l'aide d'un aquascope, sur des tronçons de rivière.

Pour évaluer la proportion d'individus visibles par rapport à celles présentes dans les sédiments, sur chaque tronçon, 6 tamisages de sédiments sont effectués : 2 tamisages effectués sur chacune des bandes de 2 m longeant les berges et 2 tamisages effectués dans la bande du milieu de la rivière.

Les individus capturés sont mesurés à l'aide d'un pied à coulisse.

Tous les individus capturés sont replacés dans leur milieu et leur position d'origine.

Les coquilles vides sont collectées pour effectuer des mesures morphométriques et évaluer l'état de leur dégradation. Elles sont systématiquement remises à la rivière, à l'exception de quelques-unes en excellent état qui feront l'objet de coupes ultérieures.

ARTICLE 3 : Personne habilitée

La personne habilitée pour réaliser les opérations d'inventaire et de suivi est M. Sylvain Vrignaud.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité

L'autorisation est valable pour l'année 2018.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- Par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

pour le Préfet et par délégation,

SIGNÉ

Le directeur régional adjoint,

DTPJJ Auvergne

63-2018-05-18-003

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à
l'Association ADSEA pour la MECS Arc en Ciel

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association ADSEA pour le fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social Arc-en-Ciel située à Saint Rémy sur Duroll. L'autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE
portant renouvellement de l'autorisation
délivrée à l'Association ADSEA pour le
fonctionnement de la Maison d'Enfants
à Caractère Social Arc-en-ciel située à
Saint Rémy sur Durole

LE PREFET DU PUY-DE-DOME

**Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion
d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles 375 à 375.8 du Code Civil ;
- VU** l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- VU** la loi n° 2009.879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011.940 du 10 août 2011 ;
- VU** la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- VU** le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs ;
- VU** le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des Services Extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- VU** le décret n° 2007.975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2010.1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2004.1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme en date du 09/07/1978 autorisant l'Association Départementale de l'Enfance et de l'Adolescence du Puy de Dôme à créer 2 groupes mixtes pour enfants de 4 à 9 ans à la Maison d'Enfants à Caractère Social « L'Arc-en-Ciel » à Chassignol-Thiers ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme en date du 28/08/1981 autorisant l'Association Départementale de l'Enfance et de l'Adolescence du Puy de Dôme à accueillir des garçons de 9 à 13 ans à la Maison d'Enfants à Caractère Social « L'Arc-en-Ciel » à Chassignol-Thiers ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme en date du 30/12/1985 autorisant l'Association Départementale de l'Enfance et de l'Adolescence du Puy de Dôme à accueillir 50 mineurs des deux sexes, âgés de 4 à 13 ans à la Maison d'Enfants à Caractère Social « L'Arc-en-Ciel » à Chassignol-Thiers ;
- VU** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Région Auvergne du Puy-de-Dôme et du Président du Conseil général du Puy-de-Dôme en date du 25/01/2005 autorisant :
- la modification de la tranche d'âge de 3 à 18 ans au lieu de 4 à 14 ans,
 - la création de 5 mesures d'accompagnement et,
 - l'accueil des familles à la Maison d'Enfants à Caractère Social « l'Arc-en-Ciel » à Chassignol-THIERS.
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental du 9 avril 2015 portant délégation de fonctions à M. Alexandre POURCHON, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation et conformément au courrier du Conseil départemental et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse notifié le 21 mars 2016.

SUR proposition de Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et de M. le Directeur Général des Services ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : L'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) Arc-en-Ciel implantée depuis le 16/11/2017 à La Goutte Morel Saint Rémy sur Durolle (63 350) et accordée à l'Association ADSEA est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 : L'établissement MECS Arc-en-Ciel bénéficie d'une double habilitation :

- Aide Sociale,
- et Justice.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

n° F.I.N.E.S.S. de l'entité juridique : 63 078 631 7
Nom de l'entité juridique : ADESA

n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 63 078 461 9
Nom de l'établissement : MECS Arc-en-Ciel
Adresse du site d'hébergement : La Goutte Morel 63550 Saint Rémy sur Durolle
Capacité d'accueil d'hébergement : 41 places
Capacité installée et financée : 40 places
Code établissement : 177 (Maison d'Enfants à Caractère Social)
Code discipline : 912 (hébergement social pour enfants et adolescents)
Code clientèle : 800-802 (Enfants, Adolescents, Ase et Justice âgés de 3 à 18 ans)

n° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 63 078 461 9
Nom de l'établissement : Mesures d'accompagnement au retour
Adresse du site d'hébergement : La Goutte Morel 63550 Saint Rémy sur Durolle
Capacité d'accueil : 5 places
Capacité installée et financée : 5 places
Code établissement : 177 (Maison d'Enfants à Caractère Social)
Code discipline : 912 (hébergement social pour enfants et adolescents)
Code clientèle : 800-802 (Enfants, Adolescents, Ase et Justice âgés de 3 à 18 ans)

ARTICLE 4 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

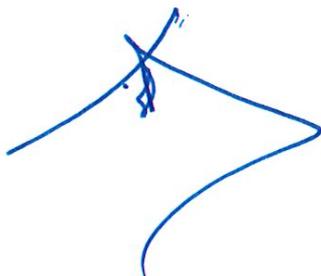
ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Pour les personnes physiques ou morales de droit privé, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental et auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté. Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

ARTICLE 7 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
M. le Directeur Général des Services,
M. le Directeur Général de la Solidarité et de l'Action Sociale,
M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Mme la Directrice de la Solidarité,
Mme la Présidente de l'Organisme Gestionnaire,
M. le Directeur de l'Etablissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Recueil des Actes du Conseil Départemental et Informations
Départementales.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 18 MAI 2010

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Par délégation du Président,
Le 1er Vice-Président du Conseil
départemental,



Alexandre POURCHON